COMPTE RENDU

A

A LEURS COMMETTANS

PAR LES DÉPUTÉS

DE LA NOBLESSE

DU GRAND BAILLIAGE

DE COTENTIN.

Aux Etats-Généraux de France de 1789.

F' A. Perrot.

A PARIS,

De l'Imprimerie de J. J. RAINVILLE, rue de Seine, faub. S. G. n°. 50.

1791.

Coll FRC 2526

M2W 4771

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

COMPTE RENDU

A

LEURS COMMETTANS

Par les Députés de la Noblesse du grand Bailliage de Cotentin.

---

30 Septembre 1791.

MESSIEURS,

Nous avons parcouru une longue et pénible carriere. Il est tems de vous rendre nos comptes. Membres d'une malheureuse minorité sur laquelle tous les genres d'oppressions ont été accumulés, et qui, dès le premier jour s'est vue réduite à une nullité absolue, nous ne refusons point de figurer dans une responsabilité que des commettans ont droit d'exiger de leurs représentans. Nous demandons à rendre nos comptes de la part que nous avons pu avoir aux actes de l'Assemblée; et nous invitons la majorité à rendre les siens.

Rien de plus juste que la loi de la responsabilité: nous nous étions persuadés que l'Assemblée qui l'a établie avec tant de sévérité contre les ministres, se serait fait gloire d'en donner le premier exemple en s'y sou-

mettant elle-même. Les pouvoirs de l'emploi desquels nous avions à rendre compte ; sont d'une toute autre importance que ceux des ministres ; et s'il étoit dans les principes de la majorité de l'Assemblée, que comme corps constituant, elle n'avoit aucun compte à rendre d'un pouvoir qu'elle s'étoit donné à elle-même, ni des opinions qu'elle avoit adoptées dans la fabrication des lois qu'elle offroit à la nation, elle ne pouvoit désavouer que, comme administrateurs dans la partie des finances auxquelles ils ont mis la main, ses membres devoient un compte détaillé des fonds qui ont été dépensés par leurs ordres.

Nous devions sortir purs de cette responsabilité. Nous eussions désiré qu'il eût été établi un comité pour vérifier les pieces justificatives des dépenses ordonnées par l'Assemblée. Nous eussions voulu que, jusqu'à l'apurement des comptes, les membres de la législature qui avoient ordonné les dépenses eussent été tenus de demeurer à Paris, pour répondre aux éclaircissemens qu'on auroit dû leur demander ; nous l'avons proposé dans la séance du 28 Septembre, et nous avons rendu notre réclamation publique.

Nous déclarons que nous ne nous sommes jamais regardés que comme des mandataires obligés par nos premiers sermens, et par les cahiers que nous avons reçu de vous. Nous reconnoissons avoir à vous rendre compte non seulement de tous les articles dont nous avons été chargés par vos cahiers, mais aussi de tous les actes auxquels nous aurions concouru en votre nom, mais même de notre conduite publique et privée pendant notre légation. Nous

reconnoissons que tous nos momens vous appartiennent.

Nous sommes toujours prêts à nous représenter devant vous, et parce que vous ne pouvez pas vous rassembler, nous nous offrons autant qu'il dépend de nous au jugement de chacun de vous individuellement.

Avant d'entrer dans le compte particulier de nos efforts pour l'exécution des articles des cahiers que vous nous avez confiés, nous vous prions de jetter un coup d'œil rapide sur l'apperçu que nous allons vous présenter de notre position dans l'Assemblée et de sa marche en général; et pour cela, nous vous prions de vous reporter au moment de la convocation des états-généraux.

De grands abus s'étoient introduits dans l'exercice de notre gouvernement; il y falloit un remede : les finances de l'état étoient en désordre, il falloit les rétablir : ou plutôt, tout cela fut le prétexte qui couvrit une grande conjuration.

Quoiqu'il en soit, le roi convoqua les états-généraux qui, avec de la sagesse, pouvoient remédier à tout, et porter au plus haut dégré de puissance et de prospérité un royaume encore riche du sol le plus fertile, de l'agriculture la plus brillante, des plus belles colonies dans les deux mondes, d'un commerce florissant, d'un numéraire immense, des plus belles routes, d'une police admirable, d'une armée excellente, d'une marine formidable, et d'une considération imposante parmi les peuples du monde. La France étoit encore la premiere puissance du globe, et le François le peuple le plus heureux. Tel étoit le dépôt que vous avez remis entre nos mains.

Il sembleroit que quelque puissance ennemie du bonheur de la France, peut-être une nation voisine jalouse de tant d'avantages, ou qui auroit eu à venger une grande injure, auroit bâti un plan de destruction sur la corruption de nos mœurs, et entrepris d'exciter chez nous une révolution et une guerre civile, et d'opérer un démembrement de l'empire François. Ses émissaires auroient eu pour complices des grands seigneurs dont l'ambition osoit concevoir des espérances sans bornes, à la tête desquels étoit un prince qui, dès le jour de l'ouverture des états-généraux, permit que son nom fût prononcé en rivalité avec celui du roi; et pour coadjuteurs, guidés chacun par ses motifs particuliers, les capitalistes François qui ont esperé de mettre à couvert le fruit de leurs longues usures; les banquiers et les individus de toutes les nations intéressées dans nos fonds publics, auxquels on a présenté un gage dans les biens du clergé; les agioteurs de la capitale dont le succès couronne encore sous nos yeux les spéculations perfides; ces hommes perdus de dettes et de crimes auxquels le changement et l'anarchie ne peuvent que profiter; les réformés des parlemens Maupeou et des grands bailliages Brienne, les éditeurs de sa cour pleiniere, et tous ces agitateurs affamés et sans état qui sont toujours prêts à s'attacher aux révolutions comme les corbeaux suivent les armées; une secte impie de prétendus philosophes, de républicains fanatiques, qui se qualifient *ennemis du culte et des rois*, et travaillent avec persévérance depuis 30 ans à renverser le trône et l'autel: cabale qui sous un

nom mystérieux, a des affiliés dans toute l'Europe, et est composée des incrédules de toutes les religions ; particuliérement des Calvinistes, dont une portion s'est rendue célebre depuis peu sous le nom hypocrite d'*amis des noirs*, et paroît avoir été payée par les Anglais pour leur livrer nos colonies : de lâches courtisans qui, connoissant l'état critique d'une maison qu'ils avoient ruinée, se hâtoient d'en sortir pour se mettre en mesure d'en piller les débris lorsqu'ils auroient achevé de la renverser ; des grands qui avoient des vengeances particulieres à exercer, et qui ne prévoyoient pas jusqu'où leur passion les exposeroit eux-mêmes ; une multitude de demi-gens de bien entraînés par tous ces intriguans ; et de moitié dans cette conjuration, des ministres perfides, dont le principal étoit un étranger, né républicain, professant une religion ennemie de la religion de l'état, charlatan effronté, ci-devant apôtre et agent du despotisme, alors démagogue hypocrite, roulant de vastes projets d'ambition pour son propre compte ; légataire d'un apostat qui dès sa tendre jeunesse avoit annoncé tout haut le desir et le projet de détruire une religion dont il portoit un signe particulier, et qui étoit devenu l'ennemi mortel d'un corps de noblesse dans lequel il étoit né, mais dont la fermeté, en faisant avorter ses projets despotiques, l'avoit couvert d'ignominie.

Tels étoient les hommes qui se sont conjurés contre le repos de la France, et qui ont réussi à bouleverser ce beau royaume. Ils ont séduit la multitude par les mots d'égalité, de liberté, qui pour elle signifient licence. Leur

doctrine a été que rien n'est illégitime de ce qui peut servir à l'exécution de l'entreprise : la calomnie, les outrages, le pillage, le feu, le fer, le poison, tout devient vertu lorsqu'il sert à l'avancement de leurs projets.

Leur nom, *Régénérateurs.*

Leur plan, dénaturer toutes les idées reçues, persécuter sous un nom de proscription tout ce qui ne partageroit pas leurs fureurs, protéger leurs affiliés contre toute poursuite, quelques crimes qu'ils eussent commis, les porter aux places. Se servir du tiers-état pour détruire le clergé et la noblesse, qui seuls pouvoient leur résister : couvrir leurs desseins sous le voile du patriotisme, du bien public ; et à la faveur de ce déguisement, se rendre maîtres de tout, s'emparer du gouvernement et des finances. Leur succès a été complet : peut-être même ceux qui devoient être leurs premieres victimes les ont-ils aidés dans les commencemens, trompés par de fausses vues.... Mais le malheur actuel de ces augustes victimes nous défend même les plaintes, et ne nous permet de nous souvenir que de notre fidélité (A).

Cependant la partie saine de la nation qui haïssoit les abus et qui en desiroit la réforme, étoit disposée à admettre des nouveautés dont elle étoit bien loin de prévoir le danger : la noblesse sur-tout s'y portoit avec le plus de zele. Depuis long-tems ses manieres populaires favorisoient des projets dont elle ne connoissoit point la politique ; elle alloit au-devant d'un vœu qu'on devoit corrompre pour en abuser contre elle-même. Le bien général, le soulagement du peuple, le redressement des griefs,

étoient le seul vœu et l'espoir de tous les gentilshommes. Ils étoient disposés à y sacrifier leur intérêt personnel.

La cabale dont nous venons de faire le tableau avoit bien d'autres vues. Elle agissoit dans les ténébres et préparoit sourdement ses attaques. La concorde entre les ordres l'eût anéantie : son principal soin fut d'exciter les haines.

Les états-généraux s'assemblent le 4 Mai 1789. La noblesse offre le sacrifice de tous ses priviléges pécuniaires : elle prend l'engagement de concourir à la réforme des abus de tout genre.

Le 23 Juin, le roi offre spontanément une charte par laquelle il consent librement, loyalement, à tout ce que les bailliages demandoient : cette charte étoit un véritable résumé de tous les cahiers, par conséquent, elle étoit conforme au vœu de tous les François qui les avoient dictés. La noblesse seule y devoit faire des sacrifices, elle consentoit à les faire : si le tiers-état l'acceptoit, tout ce que les peuples avoient desiré étoit effectué sans secousses, sans dépenses, sans sacrifices. Les députés en moins de trois mois pouvoient rentrer dans leurs bailliages comblés de bénédictions méritées. La concorde et le bonheur régnoient entre les citoyens : le royaume de France reprenoit de la vie pour mille ans.

....O! comment des factieux ont-ils pu parvenir à persuader au peuple qu'il falloit rejetter un pareil bienfait, sous le vain prétexte qu'il n'étoit pas offert dans une forme convenable... comme si, quand même ce re-

proche eut été aussi vrai qu'il étoit faux, il n'eût pas été facile de dire au roi, « SIRE, » vous remplissez nos vœux quant au fond, » mais ajoutez à cet acte paternel les for- » mes qui conviennent à la liberté de votre » peuple ».

Il seroit déchirant de retracer le tableau des prospérités qui eussent été le fruit de cette conduite; qui pourroit soutenir sans mourir celui des maux qui en ont pris la place? qui a pu aveugler tant d'honnêtes gens sur un si grand intérêt? les passions que des scélérats avoient su fomenter de longue-main, et qu'ont dirigé, et exalté dans cette occasion, des conjurés habiles qui s'étoient emparé de l'esprit du peuple, et qui n'ont pas voulu voir anéantir tout d'un coup tant de projets particuliers, tant d'intrigues préparées, de si grandes espérances, et peut-être les récompenses promises pour tant de trahisons.

Hélas! le peuple trompé depuis long-tems avec une adresse détestable, par de perfides et faux amis, a trop aveuglément servi leurs coupables desseins. Il a cru sinceres des démonstrations de tendresse qui lui ont été prodiguées par des hommes qu'il avoit toujours vu au nombre de ses oppresseurs: il a pu croire qu'ils étoient devenus subitement ses amis! il a proclamé patriotes des hommes qui avoient passé leur vie dans les antichambres des ministres les plus fiscaux, et dans les atteliers du despotisme, les auteurs de la cour pleiniere! il a persécuté avec férocité ceux qui s'étoient dévoués pour lui contre les entreprises oppressives de ces mêmes ministres tantôt l'objet

de sa haine, tantôt celui de ses complaisances; tant il est facile de lui faire prendre le change! Ainsi que les rois, il est dupe de la flaterie. Il est dangéreux de lui dire la verité; il ne veut point l'entendre : il n'aime que ceux qui le trompent (B).

Les François avoient fomenté la guerre civile dans les colonies Anglaises; les Anglais l'ont fomentée dans le cœur de la France même. Cruelle vengeance dont ils seront à leur tour justement punis un jour par l'effet de la chose même. Plusieurs circonstances se sont réunies; plusieurs factions se sont coalisées, et leurs chefs ont rassemblé leurs moyens, mais pour parvenir chacun à ses fins.

Ainsi, l'étranger a vu nos flottes et nos armées détruites par nous-mêmes, et il s'est emparé de notre numéraire, de notre commerce et de nos colonies. Le capitaliste rusé et diligent a mis ses fonds à couvert en laissant un vain papier entre les mains du malheureux pere de famille. Les hommes de néant et sans talent, se sont emparés des places; les ambitieux, de l'autorité; les hommes vindicatifs, ont assouvi leur vengeance; les criminels ont trouvé l'impunité; les débiteurs, ont échappé à leurs créanciers, ou ils ont trouvé les moyens de s'acquitter aux dépens du trésor public; des fortunes incroyables se sont élevées tout-à-coup; les chefs ont avancé vers le but de leurs projets secrets, l'usurpation de la puissance souveraine; les gens de bien seuls ont été sacrifiés, et le malheureux peuple est demeuré ruiné en attendant le bonheur que ces charlatans lui ont promis. Il se croit libre parce qu'il a changé

de maîtres, et parce qu'on lui permet de se déchirer lui-même.

Dans tout cela, quelle a été la conduite de la noblesse ? elle a été franche et loyale. Ses ennemis même sont forcés d'en convenir; et le seul reproche (C) qu'ils aient pu imaginer de lui faire, est d'avoir mis trop d'obstination à vouloir conserver la distinction des ordres, et le vote par ordre; c'est-à-dire, d'avoir trop résisté à sa destruction, qui, comme on l'éprouve, étoit liée à celle de l'état.

Ce reproche fût-il fondé, le but des révolutionnaires eût-il été juste et utile, autant qu'il étoit impolitique et cruel, cela suffiroit-il pour justifier leurs cruautés et accuser la noblesse? n'ont-ils pas dû prévoir les résistances, et ont-ils dû faire une aussi hazardeuse entreprise sans en avoir calculé les suites? Mais non... si on a un reproche à faire à la noblesse, ce n'est point celui de sa résistance.

La noblesse avoit fait spontanément tous les sacrifices pécuniaires: elle renonçoit à presque tous ses avantages réels; elle consentoit à tout ce qui pouvoit tourner au soulagement du peuple, et on n'étoit pas content. Il étoit clair qu'on avoit de toutes autres prétentions, et rien n'en montroit le terme.

Il étoit évident qu'on n'avoit aucun intérêt à la confondre, si on n'avoit pas le projet de la détruire, puisque, à cela près de la confusion, elle consentoit à tout, à tout ce qui étoit demandé par la majorité des cahiers; les droits même les mieux établis, elle les cédoit par amour de la paix et par un généreux dévouement.

Elle résistoit à la confusion, parce qu'elle sentoit qu'une chambre unique pourroit tout ce qu'elle voudroit; et celle qui se préparoit annonçoit qu'elle voudroit des nouveautés très-alarmantes.

Les factions étoient déja développées, et on commençoit à entrevoir l'état affreux où elles ont depuis réduit le royaume. Une entr'autres se montroit à découvert dirigée contre ce que les François avoient le plus chéri jusqu'alors, contre le roi. Est-il étonnant que la noblesse se soit défendue d'y concourir ? mais enfin, si elle a résisté pendant quelques jours, sa résistance n'a été que trop-tôt vaincue (D).

Cette chambre unique s'établit le 27 Juin; elle fut toute puissante : du moment que le clergé et la noblesse sont entrés dans la chambre du tiers, ils ont été anéantis. Il s'est formé deux divisions dans l'assemblée, ayant chacune des députés des trois ordres; elles ont été désignées par les noms de côté droit et côté gauche. Le côté droit n'a plus eu aucune influence; le côté gauche à fait tout ce qu'il a voulu; les décrets n'ont plus été débattus que pour la forme dans l'assemblée : il s'est formé un club particulier dans lequel aucun membre du côté droit n'a été admis. Ce club est devenu la véritable assemblée délibérante de laquelle les décrets et les scrutins arriverent tous faits dans l'assemblée figurante : les comités y firent leurs rapports; les adresses des provinces y furent lues et ne furent communiquées à l'assemblée générale que quand le club le jugea à propos. On a vu ce club se permettre de mander les comités de l'assemblée et les ministres du

roi, et tous se rendre à ses ordres. On l'a vu encore au berceau menacer, proscrire, et enfin forcer à la démission un président de l'assemblée nationale légalement élu, dont les sentimens lui paroissoient douteux ; mais qui depuis.....

Il est digne de remarque que les membres de l'assemblée nationale députés des provinces, qui se trouverent exclus de ce club où on délibéroit, où on décrétoit, y furent remplacés par une multitude de clubistes presque tous de Paris, intéressés dans les fonds publics, ou soudoyés par les capitalistes, ou vendus aux cabales. Ce club influencé, dirigé, dominé par un comité secret des chefs, a étendu peu-à-peu ses rameaux et a réussi à mettre tout le royaume sous son joug de fer. Voilà comment le citoyen honnête a été la victime des conjurés ; voilà comment les provinces ont été sacrifiées à la capitale, et tous ensemble à l'ambition de quelques factieux.

Le côté gauche rompit toute relation avec côté droit, l'exclut des comités, suprima l'utile usage des bureaux, parce qu'ils entretenoient l'union qu'on craignoit entre les députés sages des différens ordres, et détruisoient, disoit-on, *l'esprit public.*

Depuis ce tems, jamais une discussion ne fût ouverte ou fermée que selon la volonté de cette majorité despotique. Jamais un député du côté droit ne fut écouté qu'autant qu'il convenoit au côté gauche de laisser un simulacre de liberté. Les tribunes soldées eurent des commandans et purent au signal applaudir ou menacer les députés qu'on leur désignoit. La

salle des délibérations fut tour-à-tour investie d'une multitude menaçante, ou d'une garde armée de canons la meche fumante, selon qu'on voulût imprimer la terreur aux députés ou émouvoir le peuple (E). Le côté droit ne fut plus compté pour rien ; ainsi tout ce qui a été fait est l'ouvrage du côté gauche.

C'est donc le côté gauche seul qui doit être responsable du succès (F).

Si les nouvelles loix sont bonnes, si elles rendent la France heureuse, le côté droit n'en a pas l'honneur ; si elles sont mauvaises, il n'en mérite pas le reproche. On ne peut pas davantage lui faire celui d'avoir, par son opposition, arrêté la marche de l'assemblée, puisque le côté gauche a toujours fermé la discussion à volonté et emporté d'emblée, sans discussion, les décrets les plus importans ; puisque dans le court espace de 28 mois, il a été fait des milliers de loix, desquelles une seule eût demandé de longues méditations aux d'Aguesseau, aux Sully, aux Colbert, aux Turenne, aux Tourville.

Si nos finances sont améliorées, c'est-à-dire, si la dette de l'état est liquidée, le déficit comblé, et les contributions des peuples diminuées, c'est la gloire du côté gauche.

Si on connoît l'emploi utile et détaillé des sommes énormes qui ont été dépensées.

Si la nation Françoise connoît enfin son bilan au juste.

Si nos armées sont disciplinées, complettes, bien exercées et bien entretenues.

Si notre pavillon domine sur les mers.

Si la police, la subordination, l'abondance

et l'économie regnent dans nos chantiers et dans nos arsenaux.

Si nos frontieres sont suffisamment assurées contre toute invasion étrangere, sans que le citoyen soit obligé de s'armer et de courir le hasard d'être traité par un vainqueur comme un Forban, et devoir ses maisons brûlées comme des arsenaux ou des magasins d'armée ennemie.

Si notre numéraire est abondant, et si le papier qu'on lui a substitué n'a été que la ressource du moment, justifié par le succès et fidelement remplacé par une plus grande abondance d'écus, ainsi qu'on l'a promis positivement lors de sa création (G).

Si les revenus publics se perçoivent sans difficulté et sans contrainte.

Si toutes les contributions sont aussi *également* et *aussi justement* réparties que la contribution patriotique, d'abord libre, et ensuite forcée.

Si cette contribution devenue de rigueur, et parconséquent proportionnelle, est fidelement et également payée par les 44,828 municipalités, dont seulement 22,646 avoient fait des soumissions le 28 Février 1791.

Si nos colonies conservent fidélement leur dépendance de la mere patrie.

Si notre commerce est florissant, et si notre prépondérance entre les nations Européennes nous assure leurs égards et une paix constante.

Si la liberté individuelle est plus respectée, et si un François ne peut plus être détenu sans être légalement décreté.

Si

Si le secret des lettres est moins violé.

Si le laboureur n'est plus arraché à sa charrue, l'artisan à son attelier, le marchand à sa boutique, ni l'homme d'étude à son cabinet, pour habiter les corps-de-garde ou les camps.

Si nous sommes libres de pratiquer le culte de la religion dans laquelle nous avons été élevés.

Si la justice est mieux rendue, et les juges plus incorruptibles.

Si la morale est plus pure.

Si le frein de la religion est plus puissant.

Si celui de l'honneur, qui le seconde si bien, est plus en vigueur.

Si la paix et l'union entre les citoyens, rendent la société plus douce.

Si l'éducation de nos enfans est mieux soignée, et s'ils sont plus appliqués aux choses utiles.

Si l'autorité paternelle, source des mœurs, est mieux établie.

Si la police est plus active.

Si les précautions sont prises, pour que nos grands chemins soient plus sûrs, lorsque la nation fatiguée cessera de se tenir en entier sous les armes; lorsque tant d'hommes qui vivent au service des révolutionnaires, cesseront d'être soldés; lorsque les pauvres réduits au désespoir, demanderont l'aumône de force.

Si les meurtres et les suicides, sont plus rares.

Si les attentats de tous genres, sont mieux réprimés.

Si nos voies publiques, sont mieux entretenues.

Si les arts fleurissent davantage.

Si les étrangers viennent en plus grand nombre habiter nos heureux climats, et augmenter nos richesses en consommant chez nous leurs revenus.

Si les pauvres, sont mieux assistés.

Si les sommes énormes qu'on accorde aux grandes villes, ne sont pas payées par les malheureux habitans des campagnes.

Si notre terre, n'est pas souillée du sang de plusieurs milliers de ses enfans.

Si le gouvernement, ce premier besoin des peuples, a acquis une stabilité qui est si nécessaire à leur bonheur.

S'il est hors de l'atteinte de la multitude qu'il doit contenir.

Si tous ses ressorts sont d'accord, et si ses roues s'engrainent bien.

Si la nouvelle administration, coûte moins que l'ancienne.

Si les clubs, suppléent utilement les corps administratifs et judiciaires.

Si enfin, tous les François sont réellement contens; ou au moins, si ceux qui ne le sont pas, ont le droit de le dire tout haut, sans craindre la lanterne.

Certainement, c'est la gloire du côté gauche.

Tels sont les objets importans sur lesquels on doit à la nation un compte rigoureux du pouvoir absolu dont on a eu la hardiesse de s'investir.

Telle est la grande responsabilité dont nous devons sortir purs.

Assez long-tems on a repu le peuple crédule, d'oracles métaphysiques, d'espérances

philosophiques, de fêtes et d'illusions ; nous lui devons un bonheur effectif ; nous l'avons promis à cette génération : il est tems de lui rendre compte de l'emploi des sacrifices qu'on lui a imposé, et de la faire jouir (H).

Mais de même que nous, membres de la minorité, n'avons pas de droits à sa reconnoissance, si elle est contente des loix nouvelles, elle ne doit pas nous imputer ses maux, si elle ne l'est pas : car, si elle nous demande compte de ses finances, nous répondrons que lorsque par hasard quelques membres du côté droit ont été nommés dans ces comités, ils ont bien-tôt été contraints de les abandonner, et nous renverrons à M. de Montesquiou.

Si elle nous demande compte de son numéraire, nous répondrons en présentant l'appel nominal fait sur la question du papier-monnoie, et rappellant les prédictions de M. l'abbé Maury.

Si elle nous demande qui a désorganisé l'armée, nous présenterons les rapports du comité militaire, et nous rappellerons toutes les motions étouffées, par lesquelles nous avons tenté de soutenir la discipline.

Si elle nous demande qui a détruit la marine, nous citerons les événemens de Toulon, de Brest, les rapports du comité de marine, et nous dirons, quels députés ont été contraints de se retirer de ce comité, et quels les ont remplacés.

Si elle nous demande qui a demantelé nos forteresses, nous citerons les rapports de Marseille, etc.

Si elle nous demande compte de scolonies,

nous citerons notre opposition constante au décret du 15 Mai. Et nous renverrons aux auteurs de la fameuse déclaration des droits.

Si elle nous demande compte de la religion de nos peres, nous présenterons la déclaration du 13 Avril 1790, et le développement des principes de plusieurs Députés laïcs.

Si les pauvres nous demandent du pain, nous les renverrons au comité ecclésiastique, et nous produirons les réclamations que nous avons faites en vain, *de la part des pauvres dans les biens ecclésiastiques.*

Si on demande qui a mis le sort de la nation entre les mains des prolétaires, nous citerons la persévérance d'une cabale à détruire le décret du marc d'argent.

Si on nous demande compte de la dignité royale, nous présenterons le compte rendu par une partie des députés, du 28 Mars 1791, et la déclaration des 313 membres du 29 Juin.

Si on nous demande qui nous a donné pour ennemies toutes les puissances de l'Europe, nous défierons de citer un de nous, qui soit membre de la propagande.

Si les Normands nous demandent compte de leur sage coutume, nous les renverrons à MM. Thouret, Goupil, Pouret-Roquerie, etc. qui nous ont combattu si victorieusement lorsque nous avons voulu la défendre.

Enfin, si la France nous demande compte de sa prospérité en général, nous lui répondrons par notre déclaration du 31 Août 1791.

Nous ferons remarquer que les députés du côté droit, sont en général arrivés riches, et s'en retourneront tous pauvres, (1) dépouillés

non seulement de leurs dignités et emplois, mais même de leurs propriétés.

Qu'aucun d'eux n'a acheté de grands domaines.

Qu'aucun d'eux n'a fait passer à l'étranger des sommes considérables en or et en argent.

Nous demanderons qu'on recherche quelle avoit été en général notre vie avant d'être honorés de votre confiance ; qu'elle étoit sur nos individus l'opinion publique.

Après cela, nous demanderons aux vainqueurs, qu'est-ce que la noblesse avoit donc fait de si nuisible au peuple, qu'il fallût faire tant de frais pour la détruire après l'avoir dépouillée ?

Nous demanderons au peuple quel bien il lui reviendroit de cette destruction, et si elle étoit nécessaire, lorsque la noblesse ne donnoit aucun privilége pécuniaire? nous lui demanderons si ce n'étoit pas cette même noblesse, qu'on veut détruire aujourd'hui, qui avoit résisté au despotisme des ministres. Il sentira peut-être un jour qu'il seroit possible que ces mêmes ministres n'eussent eu pour but dans le commencement, que de se venger de la noblesse et de mettre toutes les têtes de niveau, pour promener librement la faux du despotisme.

S'ils se sont abusés en partie par ce qu'ils n'ont plus été les maîtres des mouvemens qu'ils avoient excités, et dans lesquels le peuple, qui les a si aveuglément servis, les a entraînés au-delà de leur but ; s'ils ont été joués eux-mêmes par d'habiles conjurés, qui se gardoient bien de les initier à tous leurs myste-

res, ils ont pu, si non maîtriser, du moins échapper seuls au torrent qui renversoit tout, demeurer en place, ou s'en retirer quand il leur a plu, sans qu'il leur ait été demandé aucun compte.

Si tout ceci n'a été qu'une intrigue hardie dont le but ait été de nous remettre nécessairement un jour sans défense, en bloc et en tas, entre les mains du despotisme (K), en nous jettant à travers d'une liberté qu'on sait bien que nous ne pouvons pas supporter, le peuple pourroit reconnoître trop tard qu'il a été l'instrument aveugle de son esclavage à venir. Encore une fois, les moutons auront livré leurs chiens fideles.

Après vous avoir exposé, Messieurs, notre situation dans l'Assemblée en général, nous allons vous rendre un compte particulier de chacun des vingt-quatre articles qui nous étoient imposés par vos pouvoirs, et des trente qui nous étoient recommandés par vos instructions; nous les tenons tous pour également obligatoires.

POUVOIRS.

Par l'art. I., « vous nous avez donné pouvoir » de vous représenter aux états-généraux, d'y » proposer, remontrer, aviser et consentir tout » ce qui peut concerner les besoins de l'état, » la réforme des abus, l'établissement d'un » ordre fixe dans toutes les parties du gouver-

» nement, la prospérité générale du royaume, » et le bonheur tant commun que particulier » de tous les citoyens ». --- Vous ne limitez ces pouvoirs généraux, que par ce qui est expressément contenu dans les vingt-trois articles subséquents.

Le compte que nous allons continuer de vous rendre, et les protestations que nous vous remettrons, feront foi devant vous jusqu'à quel point il nous a été possible d'exécuter vos ordres.

Par l'art. II., « vous avez reconnu que vous » n'aviez aucun pouvoir de rien changer à la » constitution Françoise ; et en vous conformant pour cette fois seulement, dites vous, » au réglement annexé aux lettres de convocation, vous nous chargez de faire vos réclamations et protestations contre les atteintes » portées au droit inaltérable d'une représentation égale et légale de chaque ordre ».

Nous avons rempli cet article par une protestation en date du 3 Juin 1789, que nous remîmes sur votre bureau, à Coutances, le 18 Juillet 1789, et par nos protestations subséquentes, et spécialement par celle du 31 Août 1791.

Par l'art. III., « vous posez pour base, que » la constitution Françoise est composée du » roi, chef suprême de la nation et de trois » ordres essentiellement distincts et séparés, » égaux, libres, individuels sans subdivision, » et mutuellement indépendans ».

Vos députés ne se sont jamais crus autorisés à substituer une constitution nouvelle à cette ancienne constitution si nettement et si expressément définie par cet article. Ils l'ont vu dé-

truire malgré eux, et ils ont protesté contre cette destruction.

Les vœux que vous exprimez par l'art. IV., sur l'hérédité de la couronne, et sur la régence, nous ont paru remplis en partie; nous avons *protesté* contre les décrets qui établissent des cas de *déchéance*, et contre tout ce qui est attentatoire au droit héréditaire de la race régnante.

Par l'art. V., vous avez demandé la périodicité des états-généraux; en conséquence, vos députés ont voté pour cette périodicité, et contre la permanence des assemblées nationales.

Par l'art. VI., « vous avez revendiqué le » droit ancien et reconnu de la nation, de consentir librement les impôts ».

L'assemblée a passé le but de vos demandes, en refusant au roi le droit de sanctionner les décrets relatifs aux contributions des peuples; et l'opinion de vos députés, sur cet article, est consignée dans la protestation du 31 Août 1791.

Par l'art. VII., « vous nous donnez le mandat de recevoir le compte qui sera rendu aux » états-généraux, des dettes du trésor royal, » d'examiner quelle en est l'origine, de discuter leur légitimité, l'utilité et la légitimité » des dons, pensions, celle des emprunts et » des intérêts auxquels ils ont été contractés, » et seulement après cet examen, d'où il résultera que les dettes illégitimes dans leur origine seront entiérement rejettées, et les » dettes illégitimes par leur quotité, seront réduites à leur juste taux, comme surprises

» par un abus de la confiance du roi ; vous » nous donnez pouvoir de nous engager avec » les autres représentans de la nation, et en » son nom, au paiement de ladite dette, qui » alors de dette royale, deviendra dette natio- » nale ; de consentir tel impôt qui sera jugé » nécessaire pour en acquitter les intérêts, et » pour former en même-tems un fonds d'a- » mortissement qui en assure l'extinction ».

Nous ne nous dissimulons point la grande responsabilité qu'impose un tel article, principal motif de la convocation des états-généraux, et le plus important de tous pour le salut de la France.

Nous répondrons simplement qu'aucun de nous n'a jamais été admis dans les comités de finances ; qu'un très-petit nombre même des députés les plus en faveur ont pénétré dans ses secrets.

Que nous n'avons jamais donné notre assentiment au décret par lequel la partie dominatrice de l'assemblée, abandonnée aux inspirations de M. de Mirabeau, a garanti la dette royale sans examen ni distinction, confondu les véritables créanciers avec les faux, donné à tous pour gage la loyauté et l'honneur François, et déclaré infâme un mot qui exprimoit une chose inévitable, du moins en partie, qu'on auroit pu faire avec sagesse, avec justice et avec moins d'inconvéniens, et que le décret n'a retardée en l'aggravant cruellement, que pour donner le tems aux amis de se mettre à couvert.

Nous n'avons cessé de réclamer, nous avons toujours appuyé de toute notre force les motions constamment répétées depuis deux ans,

par M. de Cazalès, par M. l'abbé Maury, et enfin par M. Malouet, pour demander *un compte de clerc à maître*, *un tableau de toute la dette et de son origine*; enfin, *un bilan clair et net.* Des cris tumultueux *à l'ordre du jour*, nous ont toujours éconduits; nous avons fait un dernier effort le 28 Septembre 1791, par la bouche de M. l'abbé Maury, de M. de Foucault, de M. de Folleville, qui ont déclaré parler au nom du côté droit. Nous n'avons pu rien obtenir et nous avons rendu notre réclamation publique.

La permanence de l'assemblée nationale et le pouvoir qu'elle s'est réservée à elle seule sur les contributions, ont rendu l'Art. VIII sans application.

En demandant par l'Art. IX la responsabilité du *ministre des finances*, vous avez reconnu que, toute autre responsabilité que celle des finances, anéantiroit la puissance royale en réduisant le monarque à une nullité absolue. L'opinion de vos députés sur cet article, consignée dans la déclaration du 31 Août 1791, est donc conforme à votre vœu.

L'Art. X, par lequel vous avez demandé « que les ordonnateurs de tous les départemens, même celui de la maison du roi, » fussent responsables *de l'emploi des fonds*, » confirme le commentaire que vos députés ont fait de votre vœu énoncé dans l'Art. IX, et motive leur déclaration du 31 Août sur cet objet.

En conformité à l'Art. XI, qui exige expressément pour la confection des loix, « *le* » *concours de l'autorité du roi et du vœu ou du* » *consentement libre de la nation* ». Vos dépu-

tés ont voté hautement pour conserver au roi le droit de véto absolu. Ils affecterent de mépriser les listes de proscriptions que des hommes, gagés sans doute pour intimider les votans, tenoient ostensiblement à la main, et sur lesquelles ils inscrivoient les noms des députés à mesure qu'ils donnoient leur voix. Nous vous prions de vous souvenir à cette occasion que l'assemblée a été consultée plus d'une fois pour savoir si M. le président devoit lire tout haut les listes de proscriptions des membres de l'opposition (qu'on vouloit intimider sans doute) et qui lui étoient adressées, disoit-on, par des habitués du palais royal : on lapidoit les députés à la porte même de la salle des états. Cette manœuvre ayant réussi, vos députés n'ont pu que protester contre le décret qui en a été le résultat.

Par l'article XII, vous avez demandé « l'abo-» lition des lettres de cachet et de toute » détention illégale et arbitraire ».

Ce vœu a été rempli, par un décret auquel nous avons applaudi : vos députés n'ont cessé de réclamer contre l'établissement des comités des recherches, qui les a trop cruellement remplacées.

L'article XIII demandoit « qu'aucun acte du » pouvoir absolu ne pût suspendre ni détour-» ner le cours de la justice réglée, et qu'il » ne fût établi aucune commission extraor-» dinaire ».

Cette loi a bien été portée ; mais il n'est point de loi pour le pouvoir absolu. Nous avons journellement combattu contre de pareils actes, et notamment le 2 Octobre 1790.

Mais nous avons éprouvé qu'une puissance qui n'est contenue par aucune autre, compte les loix pour rien. Nous avons manifesté notre indignation par le compte rendu de notre opinion, sur le rapport de la procédure du châtelet et sur le projet de décret du 2 Octobre 1790.

En demandant par l'article XIV, « que la » forfaiture des cours souveraines fût jugée » par le roi et la nation assemblée », vous aviez voulu mettre vos parlemens à l'abri des exils, des cassations, translations, et autres actes du despotisme, par lesquels les Maupeou, les Brienne, se débarrassoient de ces incommodes censeurs. L'assemblée nationnale, dirigée par les confidens de ces dignes ministres, a plus fait; elle a détruit les parlemens.

Par les articles XV et XVI, en nous recommandant » d'entretenir de tout notre pouvoir » l'union et la concorde entre les ordres et » de nous concerter avec eux, vous nous pres- » criviez strictement d'en maintenir la dis- » tinction et le voter par ordre ».

Hélas! nous avons consenti, non pas librement, mais par nécessité, à voter par tête dans la confusion des ordres; nous ne pouvons vous présenter pour excuse que les circonstances où nous nous trouvions, pris dans les filets d'une conjuration qui embrassoit toute la France, qui menaçoit la famille royale, vos personnes et vos propriétés; qui avoit armé tout le tiers-état contre la noblesse, qui avoit détaché de nous, et entraîné une partie des députés de la noblesse, presque tout le clergé, de telle maniere que nous voyions l'Assemblée

constituée sans nous, composée de la très-grande majorité des députés, soutenue par tout le peuple, disposée à marcher en avant. Ce fut dans de telles circonstances qu'on nous fit voir la famille royale sous le couteau; que le roi lui même nous conjura de sauver sa vie et celle de toute sa famille; que quelques-uns d'entre nous, qui, jusques-là, avoient montré le le plus de courage, séduits par leur tendresse personnelle pour le roi, entraînerent dans la salle commune ce qui restoit de nous encore fermes dans la chambre de la noblesse, *dont par l'article premier de vos cahiers, vous nous aviez défendu de nous séparer.* Nous n'avons cessé de protester contre cette démarche et contre la violence qui nous y a contraints.

Nous nous permettons seulement de vous observer, que quoique nous fussions entrés dans la salle commune, et que nous eussions communiqué nos pouvoirs, déja vérifiés par le comité de vérification de la noblesse, au comité de vérification composé des trois ordres, nous ne l'avions fait que sous nos réserves et protestations; que nous n'y délibérions point; que si vos députés, demeurés aux états-généraux, pendant qu'un d'eux vous rendoit compte à Coutances de l'état des choses, pressés par les circonstances des journées des 14 et 15 Juillet, consentirent à délibérer en commun; ils ne le firent que sous la réserve de votre consentement, et parce que ce fut le parti auquel la nécessité contraignoit la majorité de la noblesse, de laquelle vous nous aviez défendu de nous séparer. Nous reconnoissons que la totalité de nos commettans, ne s'étant point trouvée à l'assem-

blée de Coutances, les nouveaux pouvoirs qu'une partie de vous nous donna, sont nuls, et que vous avez conservé le droit de désavouer tout ce que nous aurions fait en contrariété avec les mandats impératifs que nous avions reçu de l'assemblée baillagère du mois de Mars. On ne peut induire votre consentement, ni même le nôtre, de notre présence forcée, et de ce que nous avons pris part malgré nous à des délibérations contre lesquelles nous n'avons cessé de réclamer (L).

Par l'Art. XVII, vous nous autorisez à offrir, conjointement avec les deux autres ordres, une contribution *qui soit également répartie sur toutes les propriétés*, en réservant seulement une légere prérogative relative à la distinction d'ordre. En conséquence, nous nous sommes joints au vœu de toute la noblesse, lorsqu'elle arrêta de faire l'abandon de ses priviléges pécuniaires, avec la réserve que vous nous aviez prescrit relativement aux distinctions honorifiques.

Par les art. XVIII, et XIX, « vous nous » chargez de réclamer le rétablissement des » anciens états provinciaux de Normandie ; d'en » présenter le plan, et de vous en réserver » l'acceptation ».

Nous n'avons point pris part au délire de la nuit désastreuse du 4 Août. Nous avons protesté formellement contre les atteintes portées aux droits et priviléges de la province de Normandie, et contre l'abolition de ses coutumes.

Par l'art. XX, vous nous avez chargé « de » demander que la province eût à l'avenir une » représentation et une influence proportion- » nées à sa population et à ses contributions ».

Hélas ! il n'y a plus de provinces ; il n'y a plus de Normandie. Nous avons protesté contre une constitution qui anéantit toutes les relations établies jusqu'ici entre les peuples.

Par l'art. XXI, vous nous chargez de demander, c'est-à-dire, de pourvoir « à ce que la » portion contributive de la province de Nor- » mandie fût fixée proportionellement avec les » autres provinces du royaume, et suivant ses » facultés ».

Tous les députés du bailliage de Cotentin, formant aujourd'hui le département de la Manche, de quelque parti qu'ils fussent, à quelque classe qu'ils appartinsent, devoient avoir un intérêt égal à défendre cet article. Nous pouvions donc nous reposer sur la vigilance de ceux de nos collegues, qui jouissoient, exclusivement à nous, de la faveur de la majorité de l'assemblée dont ils faisoient partie, des confidences des comités, de la confiance et de la correspondance des corps administratifs. Cependant nous nous étions préparés à faire valoir vos droits à une juste proportion. Combien ne dûmes nous pas être surpris lorsque le décret de répartition fut rendu à l'improviste, sans discussion, à l'ouverture d'une séance peu garnie de membres. Un de nous voulut faire entendre quelques réclamations ; le projet étoit pris de n'en point admettre : vos députés ne furent point écoutés : le décret fut enlevé sans discussion. Pénétrés de douleur de voir que nous aurions à vous rapporter la plus lourde part du fardeau commun, nous travaillâmes à rédiger une réclamation motivée ; mais la défaveur dans laquelle nous étions ne nous

permettant pas d'espérer de succès d'une tentative appuyée par nous seuls ; craignant même de lui faire partager sans retour cette défaveur, dans une assemblée qui se refusoit, ainsi qu'on n'a pas eu honte de vous le dire, aux choses les plus raisonnables, par cette seule considération que *le côté droit les proposoit*, et pour ne pas lui *montrer de condescendance* ; de grands événemens ayant peu tardé à nous contraindre à ne plus prendre part aux délibérations d'une assemblée qui nous paroissoit outrepasser tous ses pouvoirs : la responsabilité dont nous nous trouvions déchargés par l'oppression sous laquelle nous vivions étant d'ailleurs toute passée sur le parti dominant, nous nous bornâmes à refuser notre consentement à une contribution excessive que la violence nous imposoit dans une assemblée qui nous avoit réduits au silence (M).

Par l'art. XXII, vous nous autorisez « à » consentir à l'aliénation du domaine de la cou» ronne, excepté les forêts du roi ».

Cette aliénation a été décretée, et les forêts réservées.

Par l'art. XXIII, vous nous enjoignez formellement « de n'entrer dans aucun examen » des dettes du trésor royal, et de ne consentir » aucuns nouveaux impôts ni emprunts, ni la » prorogation de ceux qui existent, qu'au préa» lable il ne fût fait une loi fondamentale sanc» tionée par le roi, les états séans, qui consolide » à jamais les bases de la constitution du royau» me et de la province de Normandie ».

L'assemblée nationale a *changé* totalement, et non *consolidé* les bases de la constitution du

du royaume, et totalement *anéanti* celles de la province de Normandie : nous n'avons pu que protester.

Par l'art. XXIV, et dernier, vous nous avez chargés « de nous unir aux autres représentans » de l'ordre de la noblesse aux états-généraux, » pour porter au roi l'expression des sentimens » d'amour et de fidélité de la noblesse Fran- » çoise, dont la loyauté a mérité dans tous les » tems la confiance de ses rois ».

Les sentimens généreux dont vous avez donné une si noble preuve en rédigeant cet article, dans un moment où le roi venoit de vous livrer par sa déclaration du 24 Janvier 1789, à la discrétion de vos destructeurs ; ces sentimens n'ont jamais abandonné vos députés. Nous avons d'abord rempli, avec tout le corps de la noblesse, le devoir que vous nous imposiez, en portant au roi l'expression de vos sentimens, et nous en avons constamment accompli l'intention par notre fidélité inviolable à sa personne sacrée, et par l'attachement inaltérable au trône, dont nous avons donné des preuves dans toutes les occasions.

INSTRUCTIONS.

Par l'Art. Ier. des instructions que vous avez jointes à nos pouvoirs, vous nous enjoignez de » *protester contre tout ce qui seroit contraire* » *aux articles des pouvoirs sur lesquels vous* » *avez prononcé affirmativement; mais de ne* » *jamais nous retirer, qu'avec l'ordre entier de* » *la noblesse* ».

Fideles à votre volonté, nous avons été scru-

puleusement assidus aux séances ; et nous ne nous sommes retirés de l'assemblée que le 13 Septembre 1791, avec tout ce qui restoit de gentilshommes dans le côté droit. Quant aux protestations que vous nous ordonnez de faire ; depuis que la chambre de la noblesse s'est confondue dans l'assemblée générale, il ne nous a pas été possible d'en faire admettre une seule par cette derniere ; nous en avons assuré la légalité par un officier public ; nous les avons publiées par l'impression et par les gazettes, et déposées en lieu sûr. Nous les avons au surplus toutes renfermées dans celle du 31 Août 1791, dont l'original a été remis en lieu sûr et légal.

Nous ferons la même réponse sur l'Art. II, par lequel vous nous enjoignez plus formellement « de protester contre les atteintes portées » aux bases de la constitution Françoise, telles » que vous les avez reconnues par l'Art. III » de nos pouvoirs ».

Par l'Art. III, vous nous chargez de demander « la suppression du code civil et criminel, » et pour cela une révision des loix qui n'ont » point été consenties par la nation : la sup- » pression des tribunaux d'exception, celle » des chambres d'attribution stipendiées par la » ferme, celle des lettres de surséance, celle » des droits abusifs de contrôle ».

Vous demandez « la réforme de l'édit des » hypotéques, un nouvel arrondissement des » tribunaux, la suppression des priseurs-ven- » deurs, et un réglement sur la prestation de » de la dîme, ainsi qu'un réglement sur » l'aumône applicable à la destruction de la » mendicité ».

L'assemblée s'est occupée d'un nouveau code civil et criminel : l'expérience fera juger de sa bonté.

Nous nous sommes opposés à l'abolition de notre sage coutume, parce qu'elle avoit été réformée et corrigée par les plusdoctes personnages de la province sans distinction d'ordres, et consentie par les gens des trois états ; parce que nous avons reconnu que le vœu général étoit de la conserver, vœu manifesté unanimement par toutes les communes qui nous ont fait parvenir le résultat de leurs délibérations, et par celles mêmes dont les délibérations interceptées par les promoteurs du nouveau régime, ne nous sont point parvenues ; nous avons protesté formellement contre cette abolition, ainsi que plusieurs communes, et des cantons entiers, au nom de 1,500 citoyens actifs, nous en ont requis expressément par des actes légaux qui sont en notre possession.

Les tribunaux d'exception ont été abolis.

Les chambres d'attribution l'ont été avec la ferme à la quelle elles étoient attachées.

Les surséances étoient un abus de l'autorité royale ; elles sont aujourd'hui un effet de l'anarchie.

Aux anciens contrôles ont été substitués des droits nouveaux, *dont il est à desirer qu'on puisse bien connoître le véritable produit.*

Les tribunaux ont changé de forme et d'arrondissement.

Les huissiers-priseurs ont été supprimés.

La dîme a été abolie dans la fameuse nuit du 4 Août, sous la condition d'un remplacement, qui a été abandonné quant à la dîme ecclésiastique.

Nous avons réclamé la part qui appartenoit aux pauvres dans les biens ecclésiastiques, et nous en avons indiqué l'emploi pour l'extinction de la mendicité.

Dans aucun de ces articles, nous ne pouvons dire que nous ayons influé en rien sur la détermination de l'assemblée, qui a en tout suivi un plan dont nous n'avons jamais eu la confidence.

Par l'Art. IV, vous nous chargez « de demander que, dans tous les crimes qui emportent peines afflictives ou infamantes, » douze pairs de l'accusé se réunissent aux » juges pour prononcer le jugement ; qu'il » soit donné un défenseur à l'accusé, que l'information soit rendue publique, et que dans » tous les jugemens tant civils que criminels, » les juges opinent à voix haute ».

D'après cet article positif, nous ne nous sommes point opposés à l'établissement des jugemens par jurés en matiere criminelle. Nous avons même applaudi à la loi si sage qui donne un défenseur à l'accusé. Quant aux juris, nous desirons qu'une nouvelle expérience justifie le rétablissement d'une loi, qui fut jadis en usage chez nos peres; que de grands inconvéniens ont fait abandonner, qui en présente de plus grands dans un siécle corrompu, avec le genre de pairs et les formalités qu'on a institué. Nous croyions que vous ne l'auriez pas demandé si vous aviez eu le tems d'en discuter les avantages et les inconvéniens. Il nous a semblé, si nous osons le dire, que vous vous étiez laissé surprendre aussi à ce desir imprudent d'innovation, qu'on avoit eu l'art d'exciter dans toutes les ames honnêtes et desireuses du bien.

L'Art. V, nous ayant seulement autorisés, et non enjoint de demander « l'établissement dans » chaque communauté d'un tribunal de conci- » liation ». Nous n'avons point donné notre assentiment à l'établissement des tribunaux des juges de paix tels que l'assemblée les a formés. Ces deux idées de *tribunal* et de *conciliation* nous ont paru inconciliables. Nous en avons bien, à la vérité, trouvé le type dans nos anciens châteaux, où quelquefois la considération personnelle que donnoient les vertus et les fruits d'une éducation soignée, jointe à celle que donnoient la naissance, la richesse et un rang distingué, établissoit dans le seigneur et dans le curé une espece de magistrature libre, gratuite et de confiance, à laquelle déféroient volontairement des hommes accoutumés à les respecter, à les estimer, et à en recevoir des services.

Mais dans un tribunal de rigueur, tel que celui du juge de paix établi par les décrets, nous n'avons vu que l'établissement d'un despote dans chaque canton, trop peu payé pour que cet office, qui demande une assiduité continuelle, puisse être rempli par un homme instruit, et cependant trop multiplié pour que cet établissement ne soit pas infiniment à charge au peuple; trop pénible pour être fait sans intérêt; et, à cause des moyens accessoires qu'il donne, trop recherché pour n'être pas la proie des hommes avides et adroits, qui seuls peuvent tirer un parti lucratif de l'état de juge de paix. Le profit est la combinaison ordinaire des hommes; celle d'un profit légitime est très-raisonnable dans un pere de famille; surtout dans

la classe qui fournira des juges de paix à nos campagnes. Peu de citoyens ont le moyen de donner tout leur tems gratis au service public; très-peu en ont la volonté.

Nous avons vu encore dans cet établissement la création subite et féconde de plaideurs à 2 sols et d'avocats de village à 6 liv.

Nous concevons cependant qu'il peut plaire à la partie du peuple qui ne réfléchit point, comme le voisinage d'un cabaret plaît aux buveurs. Nous sommes porteurs d'une pétition qui nous a été envoyée au nom de 1,500 citoyens actifs, pour reclamer contre cette institution dans la forme où elle est, et qui établit que c'est un impôt de plus de 60,000 l. sur le département de la Manche.

Par l'article VI, vous nous recommandez « de prendre en considération l'édit du roi, » sur les non catholiques.

Nous nous sommes bornés à demander que la religion catholique fût reconnue et déclarée la religion de l'état, et nous ne l'avons pas même obtenu. Voyez la déclaration du 13 Avril et le développement des principes de plusieurs députés laïcs.

L'assemblée a pourvu « aux moyens d'amé- » liorer et de conserver les forêts du roi, » que vous nous recommandez par l'article » VII, et aux recherches à faire des échanges » ruineux ».

Vous nous recommandez par l'article VIII « de ne pas perdre de vue que les imposi- » tions sont forcées dans le bailliage de Coten- » tin en compensation du privilége de quart- » bouillon, et de demander en conséquence de

» ne supporter que proportionnellement l'im-
» pôt qui sera substitué à la gabelle, dont vous
» nous chargez expressément *de demander la*
» *suppression* ».

Les auteurs du projet décreté de confiance sur le rapport du comité des impositions, ont bien eû quelque égard à la proportion dans laquelle les différens départemens supportoient l'impôt de la gabelle, quand au surplus nous nous référons aux observations que nous avons fait ci-dessus à l'article XXI des pouvoirs.

Vos députés ont voté contre la suppression totale des haras, dont vous demandiez par l'art. IX, « que l'administration fût confiée aux » états provinciaux ». Cette suppression leur sembloit porter un préjudice particulier à la Normandie, et sur-tout au Cotentin, où la valeur des herbages s'étoit beaucoup accrue depuis que les haras avoient été améliorés par (N) l'administration intelligente d'un homme plein de probité et de désintéressement *.

Ils se sont opposés à ce qu'il fût mis une taxe exorbitante sur les chevaux de carrosse.

L'assemblée a rempli le vœu de l'art X, en supprimant « le droit unique sur les cuirs, les » abus des droits de péage, et les corporations » d'arts et métiers ».

Vous aviez desiré de conserver ces dernieres dans les villes principales; mais l'assemblée ne connoit point d'exceptions.

Par l'art. XI, vous voulez « qu'il soit pourvu » aux moyens d'arrêter les banqueroutes frau- » duleuses qui se multiplient tous les jours » :

* M. de Briges.

L'assemblée nationale avoit, par un décret très-applaudi, exclus de l'éligibilité ceux qui avoient fait faillite, ou qui n'auroient point payé leur part virile des dettes de leur pere : elle a depuis fort adouci cette loi, et nous l'avons vu décerner les honneurs réservés aux *grands hommes*, à un de ses membres qui étoit mort sous la protection d'une interdiction prononcée pour inconduite et insolvabilité.

Par l'art. XII, vous demandez « une loi qui » autorise et regle le partage des communes, » devenues depuis quelque tems un objet de » cupidité sans bornes, et un sujet de troubles » et d'inquiéttude pour les habitans des pa- » roisses dont elles dépendent ».

Nous ne pouvons que produire le décret du 13 Avril 1791, auquel nous n'avons pas plus donné notre consentement, qu'à tous ceux qui ont privé les propriétaires des fiefs de leurs droits légitimes.

Par l'art. XIII, vous voulez que les « che- » mins vicinaux soient entretenus au dépens des » communautés, et d'une largeur convenable ».

Le décret du 26 Septembre 1791, nous paroît avoir rempli vos vues.

Considérant dans l'art. XIV, que « les loix » les plus utiles pour le bonheur des citoyens, » sont celles qui ont pour objet de régler les » mœurs, vous nous chargez de nous occuper » essentiellement de cet objet, et de chercher » en conséquence les moyens les plus propres » à réformer l'institution publique ».

Le comité de constitution a présenté sur la fin de la session, un projet que nous n'avons pas eu le tems d'étudier, et auquel nous som-

mes loin de donner notre assentiment de confiance ; ses principes étant trop différens des nôtres. Nous n'avons pu que gémir en voyant la génération naissante, livrée à la dissipation, à l'esprit d'intrigue et de faction, au spectacle de l'immoralité, de l'irréligion et de la férocité des mœurs, et à toutes les idées fausses d'une nouvelle philosophie qui nous semble un délire de l'imagination.

Nous avons vu avec pitié, des enfans de dix ans, quitter le rudiment pour le bonnet de grenadier.

Vous nous avez ordonné, par l'art. XV, de demander, « que pour anéantir les contrats » usuraires, et l'abus des placemens en viager, » l'argent fût rendu commerçable au taux fixé » par la loi ».

Nous avons exécuté vos ordres ; et sur notre motion, l'assemblée a rendu le décret du 3 Octobre 1789, qui remplit votre vœu.

Par l'art. XVI, vous nous chargez « d'éveil- » ler la sollicitude de la nation sur le succès » des travaux de Cherbourg ».

L'officier général qui les dirigeoit avec autant de zele que d'économie et d'intelligence, avoit prévenu nos observations. Le roi a nommé deux commissions en 1789, pour vérifier séparément la profondeur de la rade, et la superficie du mouillage. Il résulte de leurs rapports, que vous avez à Cherbourg une rade protégée par trois forts, et par 1900 toises de digues solides, élevées au-dessus des basses mers, dont le mouillage est tranquille, et qui renferme un espace où 40 vaisseaux et un grand nombre de frégates ou bâtimens de transport, sont assurés de trouver un asyle.

Mais cette rade a besoin d'une défense dans le centre, capable de tenir éloignées des galiotes à bombes, ou une armée supérieure, qui pour attaquer nos vaisseaux, se placeroient en dehors des digues, à égale distance des forts des deux extrémités.

Le comité de marine a fait imprimer et distribuer un rapport dont le projet étoit de s'occuper à l'ouverture de la campagne de 1792 d'un établissement qui assurât à des vaisseaux désemparés, les moyens de recevoir les premieres réparations nécessaires pour être en état de regagner Brest; faire un fond pour exécuter le rechargement général des digues; constater par un nouvel examen de la rade, les avantages qu'on en peut retirer dans son état actuel, et reconnoître ce qu'on doit attendre du complément de cet établissement; faire dresser des projets en conséquence, de toutes les constructions nouvelles, etc.

Ce rapport devoit être fait avant la clôture de l'assemblée, mais le rapporteur n'a pu obtenir le jour, et il s'est plaint d'avoir été contrarié par une cabale puissante, de sorte que cette affaire a été renvoyée à la législature suivante.

Par l'art. XVII, vous demandez que « l'émission des vœux religieux soit fixée à trente » ans pour les hommes, et à vingt-cinq pour » les filles ».

En vertu de cet article, nous nous sommes opposés à leur destruction totale, que l'assemblée a prononcée.

Par l'art. XVIII, vous nous recommandez « de prendre en considération les sommes

» énormes, que la cour de Rome fait sortir de » France ».

Nous eussions desiré que cette exportation de notre numéraire eût pu être supprimée par des voies plus régulieres ; nous y aurions concouru avec empressement.

Par l'art. XIX , vous nous recommandez , comme une chose essentielle , « de trouver un » mode d'impôt qui fasse porter aux capita- » listes , leur part contributive , aux charges » de l'état ».

Nous vous prions de vous souvenir quel rôle les capitalistes ont joué dans la révolution , et dans quelle ville nous avons tenu nos séances. Vous verrez dans le logographe quels orateurs ont été fideles à l'intérêt des provinces ; quand à nous , nous avons soutenu de tout notre pouvoir ceux qui , soit dans le côté gauche , soit dans le côté droit , se sont opposés au décret qui exempte de la retenue les rentes sur le trésor public ; décret pour lequel on a employé toutes les ressources de cette tactique dont l'effet n'a jamais manqué , et dont les provinces ont si souvent été les victimes.

Par l'art. XX , vous demandez « que la li- » berté de la presse soit autorisée avec les » modifications nécessaires pour garantir l'or- » dre public et l'honneur des particuliers ».

Vos députés ont toujours appuyé de leur suffrage les sages motions de M. Malouet sur cet article , dans lequel , comme dans beaucoup d'autres , on a demandé ce qu'il étoit malheureux d'obtenir.

On oublie trop que les gouvernemens n'ont jamais eu pour origine que le besoin de contenir la multitude.

Par l'art. XXI, vous demandiez « qu'il fût » fait des recherches exactes des usurpateurs de » noblesse ; et qu'à l'avenir, les vertus civiles » et militaires pussent seules les procurer ».

Lorsque vous joignîtes à cette noble demande la renonciation à tout privilége pécuniaire, deviez-vous vous attendre à voir proscrire cette superbe et utile institution qui récompensoit par l'honneur les services rendus à la patrie, et imposoit à une famille entiere l'obligation spéciale de lui en rendre à perpétuité.

Tout citoyen en étoit susceptible ; l'assemblée l'avoit reconnue par tous ses actes précédens ; elle l'a reconnoît même encore dans les étrangers auxquels elle permet d'en porter toutes les marques en France. Si elle refuse de la reconnoître dans les François, toujours est-il certain qu'elle ne peut pas l'anéantir, puisqu'elle ne peut empêcher les étrangers de la reconnoître en nous.

Nous avons protesté, et nous protestons contre la constitution en général et contre le prétendu décret du 19 Juin en particulier (O).

Par l'art. XXII, vous chargez vos députés « de solliciter la modération des graces, pen- » sions et appointemens accumulés sur quel- » ques familles puissantes, et une distribution » plus générale sur tous les citoyens, des ré- » compenses destinées à être l'encouragement » de la vertu et le prix des services ».

Vos députés ont complettement rempli votre vœu par la motion qu'un d'eux fit le 8 Juin 1789 dans la chambre de la noblesse ; ils ont été les premiers à provoquer les décrets que l'assemblée a rendu surcet article, auquel ils

ont concouru quand au fond ; mais ils ont vu avec douleur que l'assemblée ne laissant presque rien à la disposition du roi, l'ait réduit au-dessous de la dignité dont la nation a besoin qu'il soit investi.

Par l'art. XXIII, vous voulez « qu'il soit » défendu à qui que ce soit d'usurper un titre » quelconque où la marque distinctive d'un » autre état que le sien ».

L'assemblée a aboli tous les titres, toutes les distinctions, et mis tous les hommes de niveau dans la société, comme dans le magasin de la nature. Vos députés, persuadés de l'impossibilité de cette égalité parfaite dans l'ordre politique d'un grand peuple, n'ont vu en elle que la source inévitable du désordre et de l'anarchie.

Reconnoissant l'égalité civile de tous les hommes devant la loi, ils n'ont pu la reconnoître dans l'ordre politique, et ils ont protesté contre l'abolition des titres légitimement acquis et consacrés par une reconnoissance publique de plusieurs siecles, par les assemblées nationales et *par les actes de celle même qui entreprend de les abolir.*

Par l'article XXIV vous nous chargez de demander « l'amélioration du sort du soldat » au moral et au phisique ; qu'on ne leur » inflige aucunes punitions militaires contraires » au caractere national, et que les emplois » supérieurs des corps, soient donnés à l'an- » cienneté de service ».

Amis en naissant de ces braves soldats François parmi lesquels nous avons été nourris, dont nous avons toujours partagé la gloire et

les fatigues, du sein desquels nos a yeux se sont originairemenr élevés sans cesser d'être leurs freres, nous avons concouru avec empressement à tous les décrets qui pouvoient réellement améliorer leur sort au moral et au phisique : nous avons gémi lorsque nous les avons vus entraînés momentanément, par des hommes indignes d'eux, qui les abusoient et les faisoient servir d'instrument à leurs desseins secrets, en les corrompant avec de l'argent, les trompant par de fausses maximes, promettant de l'avancement pour prix des crimes qu'ils sollicitoient d'eux, et les détournant ainsi du chemin de l'honneur, de la discipline militaire, et de la fidélité au roi. Nous n'avons rien négligé pour les éclairer, nous n'avons jamais désespéré de leur retour, et il en est beaucoup encore dont nous avons admiré la vertu.

Ce ne sont point ces braves soldats, à la tête desquels nous étions accoutumés de combattre, dont le métier est si noble par lui-même, qui nous ont envié desdistinctions, dont la porte leur étoit ouverte. Se la laisseront-ils fermer par des hommes jaloux qui ont eu intérêt à leur persuader d'y renoncer ?

Vous nous recommandez par l'articleXXV « de prendre en considération l'ordon-» nance pour le tirage des canoniers auxi-» liaires de la marine, et celle du classement » des bateliers de riviere que vous qualifiez » de funestes, et de destructives de l'agricul-» ture et de la population ».

L'assemblée, dont le plan constant a été de n'admettre aucune exception, à rejetté toute

réclamation de classe particuliere : elle n'a voulu exempter du classement aucun homme de profession marine. Voyez les art. II et III de l'ordonnance de la marine sur le classement des matelots du 31 Décembre 1790.

Vous nous avez chargé par l'article XXVI « de réclamer contre la vénalité des charges » de lieutenans des maréchaux de France ». L'assemblée les a supprimées.

Vous nous avez chargé par l'art. XXVII » de réclamer contre la violation du secret » de la poste aux lettres ».

Plusieurs décrets ont été rendus contre ce délitqui échappera toujours à la vengeance, parce qu'il est secret.

Nous avons eu le chagrin de voir souvent des plaintes de cette violation, exercée sans mystere et à force ouverte sur la correspondance des députés du côté droit, demeurées sans satisfaction. Quelques entreprises cependant ont été improuvées par l'assemblée.

Par l'art. XXVIII vous nous chargiez « de » demander la suppression de l'octroi destiné » au remboursement du prêteur des fonds af- » fectés à l'achat des offices municipaux, dans » les villes où ces charges n'ont point été » levées, etc ».

Nous étions disposés à nous occuper de cette demande dès l'ouverture des états généraux ; nous en avons remis la motion expresse entre les mains du président ; mais les revenus publics n'ayant pas tardé à se détruire aussitôt après la réunion de l'assemblée nationale, vos députés penserent qu'ils ne devoient pas contribuer à l'appauvrissement du trésor pu-

blic. Ils ne couroient pas après la popularité qui étoit le prix de toute motion de destruction. Ils délibérerent de souffrir encore un moment cet abus duquel il résultoit une rentrée de fonds devenue nécessaire en elle-même, et précieuse à ceux qui espéroient encore la guérison des maux de l'état. Ils retirerent leur motion le 3 Octobre 1789.

Par l'article XXIX vous nous chargez « de » représenter les maux infinis qui résultent » du mauvais état des prisons par l'évasion » fréquente des criminels ».

Le cours que les affaires ne tarderent pas à prendre, nous a dispensés de suivre cette motion.

Par l'article XXX enfin vous nous chargez « d'aviser aux moyens de rétablir les différens » propriétaires dans l'exercice des droits d'usage dans les forêts du roi dont ils sont privés » depuis long-tems, quoiqu'ils soient obligés » d'en payer les redevances au domaine.

L'assemblée a fait un code de loix forestieres.

Tel est, MESSIEURS, le compte que nous avions à vous rendre de notre position commune dans l'assemblée, et de ce que nous avons fait pour l'exécution des cinquante-quatre articles dont vous nous aviez particuliérement chargés par vos cahiers : il nous reste à vous rendre celui de notre conduite personnelle comme vos représentans, et des motifs qui l'ont dirigée.

Nous vous prions d'abord de vous rappeller le

le moment où vous nous honorâtes de votre confiance. Tentés, nous l'avouons, autant que surpris, par l'honneur que répandoit sur nous une telle preuve de votre estime, si nous ne refusâmes point une charge au-dessus de nos forces, aumoins nous ne l'acceptâmes point avec avidité, et sans vous avoir préalablement déclaré franchement notre insuffisance. Vous nous encourageâtes, vous nous promîtes des secours, vous exigeâtes notre résignation. L'amour de la gloire que nous pouvions acquérir en vous servant; la ferme résolution que nous sentions dans nos cœurs de vous servir fidelement, et qui nous ennoblissoit à nos propres yeux; l'espérance d'être dirigés par une correspondance suivie avec vous; l'estime de soi-même que votre suffrage devoit naturellement développer chez nous; l'embarras de nous défendre d'une commission si honorable, à laquelle nous nous étions trop peu attendus, pour avoir préparé des excuses, tout nous entraîna et nous acceptâmes. Nous partîmes pleins des sentimens dont vous vouliez que vos députés fussent pénétrés; le désir ardent du bien général, la plus vive sollicitude pour y parvenir, et la disposition à tous les sacrifices raisonnables, que vous nous aviez commandés.

Nous ne pouvions cependant qu'éprouver les plus grandes inquiétudes, après avoir reconnu dans les assemblées bailliagères, des germes très-développés de discorde entre les ordres, un désir immodéré d'innovations, une fermentation générale, symptôme non équivoque d'une fièvre ardente prête à se déclarer; enfin, une

conjuration contre la constitution du gouvernement actuel que vous nous aviez chargé de purifier, mais que vous nous aviez défendu de changer.

La disposition dans laquelle nous trouvâmes les esprits dans la capitale, et quelques réflexions qui se développerent chez nous, nous firent sentir dans quelle terrible mêlée nous allions nous trouver engagés, et combien peu nous étions armés pour être champions d'aussi grands intérêts. Ce fut alors que nous dûmes regreter, que nous regretâmes vivement, qu'en nous refusant des suppléans, vous vous fussiez privés de la ressource, que vous eussiez pu avoir en nous remplaçant par plusieurs de vous, infiniment plus capables, qui s'étoient refusés à votre premier choix à cause de leurs affaires ; et qui les auroient certainement sacrifiées lorsqu'ils auroient vu l'étendue de vos dangers. Mais il n'étoit plus tems ; il falloit garnir le poste ; et nous préparer tels que nous étions à un combat trop désavantageux.

Notre premier soin en arrivant à Paris fut de nous procurer tous les cahiers, qui paroissoient imprimés, de tous les ordres et de tous les bailliages : et nous fûmes un peu consolés lorsque nous reconnûmes qu'ils étoient tous unanimes à un seul article près. Cet article, à la vérité, étoit la clef de tous, le voter par tête ou par ordre *qu'on s'étoit plu à nous faire jurer les uns contre les autres, dans le même instant, au pied du même autel.*

Néanmoins croyant encore que les cahiers feroient loi sur tout le reste, les connoissant

unanimes sur presque tous les points, et ne concevant pas quel si grand intérêt on devoit mettre à nous forcer de nous réunir dans la même chambre, puisqu'on étoit assuré par nos cahiers que nous devions dire les mêmes choses, séparés dans trois, selon l'ancienne coutume; nous nous persuadâmes que nous n'aurions qu'à déclarer votre volonté comme chaque député déclareroit celle de son bailliage, et que la majorité de ces volontés des bailliages constitueroit la volonté générale.

Nous n'arrivâmes donc point à Versailles sans une sorte de consolation. Nous parûmes très-peu à la cour; nous ne la connoissions point, nous ne voulions point la connoître : nous n'en tenions rien; nous n'en voulions rien tenir. Nos sentimens vous étoient connus, et nous leur attribuyons en partie la confiance dont vous nous aviez donné une marque si éclatante (P).

Nous honorions le roi comme l'être sacré que la providence avoit fait dépositaire de la force publique, sous la protection de laquelle étoient nos propriétés et nos personnes. Nous aimions le roi comme les abeilles aiment leur reine. Nous ne pensions point à nous; nous ne voulûmes être occupés que du profit commun.

Personne de vous n'ignore la position fâcheuse dans laquelle nous nous trouvâmes dès que nous fûmes rassemblés : la noblesse reconnut dans son sein un parti de faux-freres, qui devint bientôt celui de ses plus mortels ennemis. Il fut caressé du peuple sous le nom de minorité de la noblesse; un prince suspect d'une ambition criminelle étoit à la tête. Vos députés demeurerent fermes dans la majorité

qui devint bientôt le but des menaces et des provocations populaires. Ils ne sont sortis, que parmi les derniers de la chambre de la noblesse, dans la cruelle et à jamais désastreuse journée du 27 Juin 1789 : ils n'ont présenté leurs pouvoirs à la vérification dédaigneuse et pourtant déjà despotique des communes, que lorsqu'il en restoit très-peu qui n'eussent été présentés, ainsi que le procès-verval en fait foi ; ils n'ont consenti à voter par tête, que lorsque les circonstances eurent entraîné la totalité de la noblesse dans cette démarche devenue inévitable.

Prévoyant alors la conséquence terrible de tout ce qui se faisoit, et ayant reconnu que le parti étoit pris de ne compter les cahiers pour rien ; vos députés profiterent du prétexte de la déclaration du roi sur ces mêmes cahiers, pour essayer de vous rassembler encore une fois pendant que la circonstance le rendoit possible, vous instruire de l'état des choses, et vous mettre en état d'en délibérer. L'activité qu'ils y mirent fit que vous pûtes vous rassembler au nombre de 115 : nous vous prions de vous souvenir du compte que nous vous rendîmes, et des protestations que nous mîmes entre vos mains. Quant aux nouveaux pouvoirs que vous nous donnâtes, nous avons reconnu leur nullité, et nous vous prions de ne jamais oublier qu'ils ne furent que le prétexte, et non le motif réel de votre convocation, ainsi que votre premier député vous le déclara expressément de la part de ses collégues. Vous pouvez également vous souvenir de ce qui se passoit pendant que vous étiez assemblés, du compte

que vos députés demeurés à Versailles, vous rendirent des événemens du moment et de leur conduite : vous renvoyâtes celui qui s'étoit présenté devant vous, vous le renvoyâtes à son poste, et lorsque le 28 Juillet il offroit de votre part des secours d'argent, pour soulager la misere du peuple réduit aux dernieres extrêmités par la famine, l'insurrection étoit complette dans le royaume, tous les individus étoient armés, la révolution consommée, et la noblesse proscrite étoit en bute aux plus horribles persécutions : on outrageoit les gentilshommes, on incendioit les châteaux, on brûloit les titres de propriété, on mettoit le peuple en fureur par les accusations les plus absurdes, que l'assemblée accréditoit par des décrets. Pendant ce tems elle mettoit au jour cette fameuse déclaration des droits, ferment de tous nos maux, et à laquelle nous refusâmes notre voix, parce qu'on oublioit les devoirs, dont l'accomplissement nous sembloit seul autoriser les droits de l'homme en société. Elle nous paraissoit une dérision lorsque nous la mettions en opposition avec les vexations que nous faisoient éprouver ses éditeurs.

Ce fut au milieu de ces excès que se monta le délire de la nuit du 4 Août, que vos députés ne partagerent point. Ils furent frappés de stupeur et d'indignation : ils n'avoient garde d'être préparés à une scene qu'ils étoient bien loin de prévoir dans de telles circonstances. Etourdis par la tempête, ils ne furent point entraînés par le torrent.

Ils s'opposerent constamment les 6, 7, 8 et 11 Août aux extensions qu'une subtile rédac-

tion sut donner aux décrets désordonnés de cette trop fameuse nuit (Q). Mais ils eurent constamment la douleur de se voir à la merci d'une majorité qui abusoit sans mesure de sa facile victoire. Un d'eux parvint à la tribune et protesta au nom de la députation contre cette violation des propriétés : sa voix fut bientôt couverte par un bruit qui n'eût pas permis d'entendre le tonnerre.

Si vos députés ne firent pas alors d'acte plus éclatant, c'est qu'ils penserent que l'esclavage dans lequel ils étoient réduits, les moyens barbares qu'on employoit notoirement pour contraindre leur volonté, le défaut de pouvoirs, rendroient suffisamment nuls des actes produits par un tel mode de délibération. Ils ne crurent pas devoir montrer pour le moment une opposition plus active à un acte que les conjurés soutenoient par de pareils moyens ; ils craignirent de faire brûler et massacrer leurs commettans dans ce moment de délire : ils espérerent toujours que le retour de la justice répareroit les désastres de la violence, et que le roi ne consommeroit jamais par un consentement libre une violation qu'il n'avoit pas le pouvoir de légitimer. *Sa déclaration du 21 Juin 1791 a justifié leur opinion.*

Lorsqu'un ministre charlatan vint, le 26 Septembre 1789, proposer à l'assemblée le ridicule et barbare impôt de la contribution patriotique, balancer un instant à y donner son consentement étoit le motif suffisant d'une note de proscription; cet impôt fut adopté de confiance : cependant vos députés n'y voulurent consentir que sous la condition que la force fût rendue

au pouvoir exécutif, afin qu'il pût au moins assurer l'emploi utile d'un aussi grand sacrifice ; et pour cela ils demanderent que le roi fût déclaré, dans l'instant, seul chef suprême et immédiat de toutes les municipalités et de toutes les gardes nationales du royaume, et que la force fût réellement remise entre ses mains.

Cette motion traitée par les uns de puérile, fût vivement rejettée par les autres, qui en sentirent l'intention : elle a été justifiée depuis par le refus positif, qu'a fait l'assemblée, de soumettre les gardes nationales à l'autorité du roi.

Vos députés passerent l'effroyable nuit, du 5 Octobre, en partie dans le cabinet du roi, où ils étoient disposés à lui faire un rempart de leurs corps, et en partie sur les bancs de l'assemblée nationale, au milieu d'une horde de cannibales trop protégée.

Ils desirerent alors vivement de se retirer d'une assemblée, devenue à leurs yeux, par sa tolérance, complice de ces attentats ; mais n'étant qu'un petit nombre dans cette disposition, ils furent retenus par l'art. de votre cahier qui leur enjoint *de ne se retirer qu'avec l'ordre entier de la noblesse* ; ils demeurerent donc dans une assemblée où ils devoient éprouver tant d'humiliations, et ils supporterent leur état avec courage, par l'espérance de donner leur voix lorsque l'assemblée s'occuperoit enfin de la vengeance de ces crimes. Ils l'ont fait entendre pour la provoquer, et ils n'ont pas craint de manifester leur indignation lorsqu'ils l'ont vue s'échapper.

Ils s'opposerent de tout leur pouvoir, le 2

Novembre, à l'envahissement des biens ecclésiastiques ; ils en défendirent d'abord la propriété ; ensuite, ils demanderent que la disposition en fût ordonnée suivant les loix de la justice ; ils finirent par réclamer envain la part des pauvres, et prédirent qu'elle seroit remplacée par une taxe pareille à celle dont on tire si peu de fruit, et qui est si onéreuse aux propriétaires en Angleterre.

Ils n'excuseront la foiblesse qu'ils ont partagée avec toute l'assemblée, lorsqu'ils ont prononcé le serment du 4 Février 1790, que par l'entraînement de la circonstance, et par la fermeté avec laquelle ils ont refusé ceux qu'on a voulu exiger d'eux, depuis que le roi par sa déclaration du 21 Juin 1791, les a relevés de ce premier serment indiscret et irréfléchi.

Autant que le tumulte de l'affreuse soirée, du 19 Juin 1790, leur permit de se faire entendre, vos députés protesterent contre un décret qu'ils n'ont jamais cessé de regarder comme nul. Ils ont consigné leurs protestations ; 1°. dans un acte particulier, en date du premier Juillet 1790, contrôlé le 10.

2°. Dans un acte souscrit par cent députés de la noblesse.

3°. Ils l'ont renouvellée en toutes occasions, et notamment dans la protestation, du 31 Août 1791, contre l'acte constitutionel proposé à l'acceptation du roi, signée par 240 députés de tous les ordres.

Lorsque vos députés eurent connoissance du projet, qui a depuis été réduit en décret, pour l'abolition de vos coutumes, ils s'empresserent

de vous le communiquer et de vous consulter par une lettre imprimée. Cette démarche leur attira des persécutions que vous ne pouvez ignorer : les délibérations toutes unanimes d'un très-grand nombre de communes, nous ayant fait connoître évidemment le vœu général des Normands, de conserver leur sage loi, nous nous opposames de toutes nos forces au décret qui l'abolit. Quel dût être notre étonnement lorsque nous nous vîmes désavoués par nos collegues du côté gauche, qui assurerent l'assemblée, que les habitans du Cotentin attendoient avec impatience, et verroient avec reconnoissance l'abolition de la coutume de Normandie!

Ce fut envain que nous produisimes cette grande quantité d'adresses de communes entieres, dont nous avions fait imprimer le résumé : quoique nous parlassions d'après la requisition expresse et particuliere de plus de 5000 citoyens actifs, et au nom de plus de 70 mille dont nous connoissions le vœu certain, nous fûmes contraints de descendre de la tribune, et réduits dans cette question, comme dans tant d'autres, à la triste ressource de protester, afin de vous faire connoître au moins la fidélité avec laquelle nous avons défendu les plus chers intérêts du peuple Normand.

Vos députés ont vu s'élever la conjuration des clubs, et ils l'ont combattue de tout leur pouvoir ; les premiers, ils ont osé attaquer cette puissance formidable, et la dénoncer ouvertement dans l'assemblée nationale, le 11 Janvier 1791.

Ils ont vu détruire la discipline militaire, et désorganiser l'armée ; et ils ont accusé un

ministre de la guerre, cher à la faction. Ils ont dénoncé des faits, et si leur dénonciation, du 9 Juin 1791, a été étouffée, ils ont acquitté leur devoir en la déposant signée d'un aux comités auxquels l'assemblée en avoit renvoyé la connoissance.

Nous avons rendu compte à l'art. XXI, de vos pouvoirs, de la conduite que nous avons tenue lors de la répartition des contributions, et des précautions prises par le côté gauche, pour étouffer toute réclamation.

C'est encore à vos députés qui ont suivi ce parti, que vous devez reconnoisance ou reproche.

Lorsque le roi se fût échappé, le 21 Juin 1791, de l'indigne prison dans laquelle nous gémissions de le voir retenu et outragé depuis si long-tems, vos députés partagerent les inquiétudes de tous les bons François; mais lorsqu'ils le virent ramené comme un criminel, exposé à la dérision et aux outrages de la multitude, consigné prisonnier avec toute sa famille, par l'ordre exprès de l'assemblée et mis au secret; vos députés consternés *de l'avilissement de la majesté royale, qu'ils regardent comme le premier des malheurs et le plus grand des crimes*, vos députés durent manifester leurs sentimens au monde entier. Ils le firent par leur compte rendu, du 29 Juin 1791, et s'ils consentirent à paroître encore dans cette assemblée, ils en déclarerent loyalement et franchement les motifs; mais de ce moment ils ont cessé de prendre aucune part à ses actes; ils se sont condamnés au plus rigoureux silence, et ils ne se sont plus regardés que comme les ôtages de la personne sacrée du roi.

Lorsque la majorité (R) du côté gauche eût terminé à son gré la prétendue révision de l'acte constitutionnel, vos députés firent une protestation générale qu'ils ont rendue publique.

Lorsqu'enfin le roi, par sa lettre du 13 Septembre, eut annoncé son acceptation, telle que vous la connoissez, de cette constitution qui change la nature du gouvernement François; vos députés protesterent contre une acceptation contrainte, et se retirerent de l'assemblée dans laquelle ils n'ont plus paru depuis; si ce n'est à la séance du 28 Septembre matin, à laquelle ils se présenterent, non comme délibérans, mais comme accusateurs du compte de M. de Montesquiou dont ils offrirent de démontrer la fausseté. Se présentant à la responsabilité des comptes de finance à laquelle ils soutinrent que l'assemblée étoit tenue, ils s'offrirent de demeurer avec tous les membres de l'assemblée en arrestation dans Paris jusqu'à leur apurement. Cette demande fut rejettée à l'ordinaire par celle de l'ordre du jour. Ils se retirerent et firent la déclaration du 29 Septembre, sous le titre de réclamation.

Telle a été, MESSIEURS, notre conduite dans les occasions majeures; il eût été trop long et trop minutieux de vous détailler nos longues et continuelles souffrances, et nos inutiles efforts pour remplir à votre satisfaction une mission, dont ni vous, ni nous ne prévoyions la durée et l'étendue lorsque vous nous en avez chargés.

Vos députés n'ont jamais été nommés à aucun office dans l'assemblée, si ce n'est qu'un d'eux fut nommé en 1791 commissaire à la

fabrication des assignats, commission qu'il ne crut pas devoir accepter. Vous ne trouverez leur nom dans aucune des listes des comités, pas même dans une députation. Ils ont rarement paru à la tribune où l'on accueilloit en général les membres du côté droit d'une maniere peu propre à encourager des hommes qui n'ont point été élevés au métier de Rhéteur, et qui n'étoient point habitués à ce genre d'escrime. Nous avons quelquefois fait imprimer et distribuer nos opinions. Quand nous avons cru avoir des idées saines, nous les avons communiquées et recommandées à des députés sages qui vouloient bien les écouter, et qui étoient en mesure pour les faire valoir. Nous n'avons jamais eu la vanité de vouloir faire perdre le tems de l'assemblée, et par conséquent votre argent, en occupant la tribune de discours inutiles, par le desir d'être cités dans les gazettes. Quel a été le fruit des discours les plus sages des orateurs les plus éloquens du côté droit ?...

Ce que vos députés ont fait imprimer, ils l'ont délibéré et rédigé ensemble, et fait imprimer à leurs frais : si vous en avez été contens, cela leur suffit.

Nous avons assisté fidélement aux séances, et vous pouvez être assurés que vos députés n'ont jamais manqué de répondre à un seul appel nominal. Ils ont toujours voté *unanimement*, avec la plus franche loyauté, selon leur conscience et selon vos cahiers, avec lesquels elle a toujours été d'accord ; sans aucune autre considération que le desir du bien et l'amour de la justice.

Si nous avons rempli notre carriere avec

quelque courage, nous reconnoissons que nous ne l'avons point remplie avec les talens et l'intelligence dont vous aviez besoin. Mais nous vous prions de considérer qu'aucun de nous n'avoit été nourri dans l'étude des loix, dans la science du gouvernement, dans les intrigues des cabinets, dans les bureaux des finances, ni à l'école des sophistes. Nous avions accepté la commission de porter votre cahier et non celle de créer à neuf tout le gouvernement. Nous n'eussions jamais été assez insensés, ni assez méchans pour accepter une telle commission, et qui eût été si fort au-dessus de nos forces. Nous nous sommes trouvés sans autres armes que notre loyauté et notre franchise; jettés dans une révolution dont nous ne connoissions point le plan; au milieu d'hommes exercés aux intrigues des cours, armés de sophismes, appuyés par un peuple qu'ils avoient séduit. Depuis le jour de l'ouverture des Etats-généraux, nous avons été en but à la fureur de ce même peuple, menacés, attaqués même, et souvent en danger de la vie, constamment éteints par une majorité accablante, entre les mains de laquelle des ministres complices avoient remis toute la puissance et l'autorité du roi; qui s'étoit emparée des finances, et qui pouvoit prodiguer l'argent: que pouvions-nous faire? Inexpérimentés, isolés, proscrits, étrangers à toutes les cabales, abandonnés par le roi même que nous défendions... Voyant les torches et les poignards levés sur nos commettans; ceux-ci à la discrétion d'un peuple égaré et pouvant payer par des flots de sang et par la perte de leurs propriétés les plus cheres,

une résistance trop éclatante, quoique sagement motivée, ou le succès d'un discours brillant, si leurs députés avoient eu le talent de le faire.

Quelque maltraitée que fût la minorité, nous n'avons jamais été tentés de nous rendre à cette majorité triomphante; nous avons préféré les nobles souffrances, qui étoient le partage du parti vaincu, aux avantages que promettoit le parti vainqueur. Nous avons dévoré les humiliations, les injustices, les oppressions, les injures, les insultes, les emprisonnemens même dont nous ont accablés des hommes qui nous insultoient à l'abri d'une égide impénétrable. Nous avons supporté tout, parce que notre courage a été supérieur à leur violence. Le roi lui-même étoit tellement asservi par les factieux, qu'il a été forcé de nous demander les armes que nous portions pour sa défense. Ce dépôt sacré a été violé entre ses mains, et nous avons été livrés sans défense aux opprobres et aux insultes de ses persécuteurs et des nôtres. Ils l'ont obligé de nous présenter au peuple comme coupables de projets contraires à ses sentimens et au bonheur du peuple. Calomnies, outrages, tout a été employé contre nous : rien n'a pu nous faire perdre de vue nos devoirs, ni la fidélité que nous devions à notre roi légitime.

Demeurant fermement attachés à la bonne cause, nous avons seulement desiré de pouvoir tenir une conduite mesurée qui n'irritât point inutilement ceux qui tenoient la hache levée sur vos têtes; et nous avons cru que notre service auroit été bon, si nous avions fait tout notre devoir sans vous attirer de malheurs (S);

notre gloire assez grande, si nous conservions votre estime.

Au surplus, nos actes ne peuvent vous obliger en rien : les protestations répétées, et la notoriété publique du défaut de liberté de vos représentans, suffisent pour rendre nuls de droit tous les actes de cette assemblée. On ne peut faire valoir contre vous notre assentiment : nous ne l'avons jamais donné à tout ce qui vous est nuisible ; nous n'avons que cédé à la force, et nous en renouvellons ici nos protestations.

Si on nous accuse d'être rebelles à la loi en nous opposant ainsi à un vœu devenu, dit-on, général, nous répondrons que nous réunissons deux qualités très-distinctes, celle de citoyens et celle de représentans.

Comme citoyens, encore pourrions-nous dire que nous ne reconnoissons point pour être le vœu général, le succès d'une conjuration ; que le vœu général ne peut être pour nous que dans les cahiers librement rédigés par les bailliages légalement convoqués, fidelement émis par leurs députés, et librement consenti et accepté par le roi ; qu'une telle majorité de vœux ainsi recueillis est indispensable pour exprimer réellement la volonté générale à laquelle la minorité doit pleine et entiere obéissance : mais que nous ne reconnoissons point pour l'expression de la volonté générale, les adhésions des corps établis seulement pour administrer, ni celle des clubs qui n'ont aucun caractere légal, ni même celle des assemblées primaires dans l'état de servitude et de désertion où elles sont actuellement. Nous regardons même cette dé-

sertion (T) des citoyens actifs, comme la plus forte des protestations, comme le signe le plus certain de la répugnance générale de la nation, pour une constitution dont elle n'a encore éprouvé, et dont les gens sages ne prévoyent que des malheurs.

Nous pourions dire encore que la volonté, même libre, du plus grand nombre dans une société policée, ne peut avoir d'action que sur les objets susceptibles d'être mis en délibération, et que quand il s'agit d'envahir une propriété acquise, de détruire un droit reconnu, de casser de force un contrat, il ne peut y avoir lieu de délibérer. Nous ajouterions que si nous adoptons le mot de citoyens, nous sommes loin de l'adopter dans le sens que lui donnent les républicains: nous entendons par le mot citoyen François, un sujet fidele d'un roi légitime, attaché au bonheur de sa patrie sous un gouvernement monarchique tel qu'il existe en France depuis 1400 ans.

Mais, si comme citoyens on prétend que notre devoir est de nous soumettre à la forme quelconque de gouvernement qui se trouve établie de fait : comme députés, nous avons des devoirs d'une toute autre nature à remplir. L'un, envers la nation entiere ; celui de lui manifester nos sentimens, afin qu'elle connoisse comment les loix qu'on lui propose ont été faites dans une assemblée dont nous avons été partie. L'autre, envers nos commettans particuliers, auxquels nous devons compte de la maniere dont nous avons rempli la commission qu'ils nous ont donnée. C'est à ces derniers que nous sommes spécialement attachés : nous

n'admettrons

n'admettrons jamais ce faux patriotisme, qui nous détachant en quelque façon de ceux qui nous ont donné l'être, nous jetteroit dans les abstractions métaphisiques d'une prétendue philantropie cosmopolite, avec le secours de laquelle on peut faire semblant d'aimer les hommes en général, et se dispenser de servir sa famille en particulier.

Nous nous sommes souvenus de nos sermens, nous avons chéri nos devoirs. Les avons-nous remplis? c'étoit notre intention. Puisse sa pureté nous tenir lieu du talent que nous n'avions pas; et la constance de notre religion, nous mériter l'indulgence de ceux qui ont droit de nous juger!

ACHARD DE BONVOULOIR.
ARTUR DE LA VILLARMOIS.
BEAUDRAP.
LE CLERC DE JUIGNÉ.

NOTES.

(A) Pourquoi des nobles, des grands seigneurs se sont-ils si fort obstinés à détruire la noblesse? Non-seulement à vouloir abolir la noblesse, mais à persécuter les gentilshommes, même après le décret du 19 Juin, contre lequel on n'a encore vu s'élever que de simples protestations? à les rendre odieux au peuple, et à les forcer de s'expatrier?...

Lorsque les nobles avoient renoncé à toutes leurs prérogatives pécuniaires, lorsque l'assemblée nationale trouvoit par-tout une passive obéissance, lorsque la constitution, toute mauvaise qu'elle est, ne rencontroit aucune résistance de fait; pourquoi a-t-on poussé les nobles à bout?

Pourquoi a-t-on continué de désorganiser l'armée, entretenu l'insurrection des soldats, et fait chasser les officiers qui avoient obéi, et prêté tous les sermens qu'on avoit exigé d'eux?

N'est-il pas évident que le but secret de toutes ces intrigues, étoit autre que celui d'envahir les biens des prêtres qui ne les défendoient pas, et de maintenir une prétendue égalité qu'on sait bien être une chimere ridicule, et qu'on ne croira jamais que veuillent sincerement ces hauts nobles de cour, si fiers, si insolens il y a deux ans, qui, seuls aujourd'hui à la tête des clubs entretiennent avec fureur une fermentation que tous les bons citoyens voudroient voir cesser.

Pourquoi a-t-on éloigné tous les gens sages des assemblées primaires, au point qu'il ne s'y est pas présenté la dixieme partie des citoyens actifs?

L'envahissement des biens du clergé étoit nécessaire aux conjurés pour autoriser une créatoin de monnoie de papier qui leur servit à faire les frais de la révolution, et pour présenter aux créanciers de l'état un gage qui les mit dans leur parti. La prétendue égalité devoit flatter le peuple; un échafaudage de places qu'on avoit l'air de remettre entre ses mains, mais qu'on savoit bien qu'il lui seroit impossible de conserver, et qu'on lui faisoit payer cherement en attendant, devoit l'intéresser à maintenir la révolution; le soldat devoit être séduit par une forte paye, par le pillage des caisses, par la licence, par l'égalité avec ses officiers, et par la promesse d'être investi de leurs places. Tels sont les appâts avec lesquels on a trompé le vulgaire. Mais le vrai but des chefs a été de désorganiser le gouvernement, de dissoudre l'unité de la monarchie, de se former des partis, de s'emparer des provinces sous la couleur de commandans et peut-être de s'y faire souverains.

Ils savent aussi bien que nous, qu'il est imposible au François de se gouverner en république, qu'il lui faut des chefs. Ils lui ont ôté ceux qu'il avoit; un roi

qui depuis 1400 ans étoit le centre de l'autorité; une noblesse qui étoit un intermédiaire établi entre le roi et le peuple, pour conduire celui-ci, et servir de barriere à l'excès du pouvoir de celui-là. Telle on a vu la Noblesse de Bretagne, résister seule pendant long-tems au pouvoir d'un ministre perfide auteur de nos maux.

Ils savoient que le peuple ne tarderoit pas à s'appercevoir qu'on l'avoit trompé; que la misere lui ouvriroit les yeux. Ils craignoient qu'alors, il ne renversât leurs coupables entreprises, s'il avoit encore ses chefs naturels, ces nobles qui seuls par leur éducation et par leur courage, étoient capables de lui servir de guides sages; ils savoient que le soldat, s'il demeuroit attaché à ses officiers, réuni en corps d'armée disciplinée, rentreroit dans le parti de l'autorité légitime, aussi-tôt qu'il ouvriroit aussi les yeux, et verroit que ces prétendus amis du peuple ne sont que des usurpateurs qui ont eu pour but de détrôner le roi, et de se partager les débris de l'empire.

Ils s'avoient que la noblesse Françoise qu'ils trahissoient, n'étoit pas susceptible d'être séduite; que sa loyauté ne lui permettroit jamais de concourir à ces criminelles entreprises; il devoit donc entrer dans leur projet de la détruire, et pour cela, il falloit se servir du peuple?

Pour appâter le peuple et le rendre irréconciliable avec la noblesse, ils lui ont donné les biens des nobles et les leurs même; ils se sont dépouillés devant lui de leurs dignités dont naguères ils étoient si jaloux: bien sûrs que les autres gentilshommes, qui n'avoient point de projet secret, ne feroient pas volontiers un sacrifice qui ne devoit leur sembler ni juste ni honnête à faire, ni sur-tout utile au peuple.

Ils présumoient donc que les nobles résisteroient, qu'alors il leur seroit aisé de les faire persécuter, de les obliger à fuir; et quant à eux, ils se promettoient bien de se récompenser amplement de leurs prétendus sacrifices.... eh! ne l'étoient-ils pas déjà par les sommes énormes qu'ils ont pu s'approprier, et dont on ne leur demande point de comptes?

Le pauvre peuple a cru tout ce qu'on a voulu lui faire croire; et quand il ne l'a pas cru volontairement, des clubs, qui ne sont autre chose que les

soldats de la conjuration, le lui ont fait croire de force; et voilà aujourd'hui qu'il est plongé dans la misere et dans l'inquiétude. Les clubs ne reconnoissent plus les décrets de l'assemblée nationale, ils asservissent les corps administratifs, ils violent les greffes et anéantissent les procédures; ils s'opposent à ce que l'ordre tel quel, qu'ils ont tant vanté, s'établisse nulle part. L'armée est dissoute, la marine anéantie; tous les nobles sont en fuite; les chefs des conjurés vont se retirer dans les provinces où on dit qu'ils ont des partis, où ils vont encore jouer le role de patriotes, sous le titre de commandans pour s'opposer aux puissances étrangeres; mais leur but est d'y entretenir une guerre de religion, qui est leur unique ressource, s'ils sont les plus foibles, et leur principal moyen s'ils ont l'apparence de succès. Voilà que la guerre civile est inévitable. Que disons-nous? elle est commencée, et la Provence et le Languedoc pleurent déja leurs enfans égorgés les uns par les autres.

C'est donc là le bonheur que ces amis vous promettoient, bon peuple! Ils vous ont tout ôté en faisant semblant de vous tout donner. A présent leur cabale est la plus forte, ils vont vous subjuguer. Ils sont armés à vos dépens, ils ont des affiliés qui vous dominent, ils auront dans leur dépendance les corps administratifs, les assemblées nationales mêmes, dont ils sauront s'emparer en vous rendant suspects les gens de bien, en vous éloignant des élections, et y faisant triompher leurs affidés. Ils vont enrôler les débris de l'armée, ces soldats débandés qui ne peuvent que se réunir aux avanturiers; ils vous feront marcher à leur service vous-mêmes, les uns par la crainte, les autres par l'erreur; car ils vous en imposeront encore. Ils seront soutenus par nos ennemis naturels, dont la politique est de démembrer la France, ce formidable colosse de puissance, qui seul en Europe balance la leur, ou de le réduire en tel état que dorénavant il ne puisse leur donner de jalousie.

Les Anglois vont donc payer leurs dettes à nos dépens? Ils mettront à nos denrées le prix qui leur plaira, lorsqu'eux seuls auront le moyen de les acheter, en nous apportant quand ils voudront, et au prix qu'ils voudront, les denrées, devenues pour nous de nécessité, de nos ci-devant Colonies, devenues les leurs de fait; puis-

que nous ne pouvons plus leur en interdire le commerce, et qu'ils seront sans rivaux dominateurs des mers.

(B) Le peuple n'a jamais lu ni entendu que ce qui pouvoit l'égarer. La liberté de la presse portée jusqu'à la licence la plus outrée pour le parti conjuré, a été séverement interdite au parti qu'on avoit résolu d'opprimer. Le peuple simple et bon de nos campagnes, n'a donc pu lire que ce qu'ont voulu les factieux; ainsi il a bu le poison à longs traits, et le contre-poison n'est jamais parvenu jusqu'à lui. On a même pu lui soustraire la correspondance des députés fideles à ses intérêts. Les citoyens du Cotentin en ont vu la preuve, dans le petit nombre d'exemplaires qui lui sont parvenus, de la lettre de leurs députés sur l'abolition de la coutume.

(C) La conduite de la noblesse dans tout le royaume, est exempte de reproche; il est digne de remarque que depuis deux ans que le gouvernement est détruit, que le désordre le plus anarchique désole la France, que la noblesse est en but aux haines, aux calomnies, aux outrages de toute espece; que notre malheureuse terre boit dans mille endroits le sang de ses enfans, qu'elle est souillée de crimes nouveaux, on n'ait pu accuser un seul noble avec l'apparence de la vérité. On défie de citer un seul crime commis par un gentilhomme... Dans le besoin où l'on étoit de leur en trouver, on en a supposé, on en a créé exprès par des décrets, et la vérité a toujours découvert la calomnie.

On cite pour exemple le gentilhomme de Franche-Comté, que l'assemblée nationale a fait poursuivre dans tous les états de l'Europe pour un crime supposé et dépourvu de vraisemblance.

(D) La noblesse s'est immolée à deux sentimens généreux; l'amour du roi, et l'amour du bien général. Elle n'a point cédé aux menaces individuelles, ni aux outrages réels commis dans la personne de plusieurs dé-

putés, ni aux torches préparées, et qui même après sa résignation n'en ont pas moins été portées avec une barbarie atroce dans ses possessions. Ce fut sa générosité qu'on n'eut pas honte d'attaquer par la plus lâche des trahisons. On menaça les jours du roi ; elle trembla. On lui reprocha de s'opposer au succès des états-généraux, et de préparer la guerre civile ; elle eut horreur des maux du peuple et de la guerre civile ; elle crut sauver l'état, elle fit ce qu'on vouloit.

(E) Toutes ces menaces, ces cris qui se faisoient entendre des tribunes et du dehors même de la salle, avoient pour but de contenir 200 députés qui étoient contre leur conscience dans le côté gauche ; car on savoit bien que ces pratiques ne faisoient aucun effet sur le côté droit : mais 200 députés timides, votant ainsi au gré des factieux, leur ont toujours donné la majorité.

(F) Non-seulement on ôtoit arbitrairement la parole aux députés du côté droit ; mais lorsqu'on la leur laissoit, les tribunes soldées les huoient ; un groupe de membres choisis entouroit la tribune, et ne cessoit d'interpeller l'orateur, de l'injurier et de faire tout ce qu'il falloit pour le déconcerter ; des cris l'interrompoient, et s'il n'étoit pas doué d'une poitrine extrêmement forte, et d'une constance à toute épreuve, il étoit forcé de tronquer son opinion et de descendre sans avoir rempli son office. Le président mettoit les décrets aux voix dans le tumulte, et avec des signes entendus seulement du côté gauche. Lorsque les épreuves étoient douteuses, elles étoient toujours décidées en faveur du côté gauche : lorsqu'elles donnoient une majorité évidente au côté droit, on les recommençoit avec un avertissement particulier. Enfin, lorsque par hasard le côté droit obtenoit un appel nominal ; s'il avoit la majorité, les décrets étoient détruits par la suite ; tels que le décret sur les ministres, celui du marc d'argent attaqué huit fois en vain, et détruit à la neuvieme. Plusieurs décrets importans ont été enlevés d'emblée, au commencement des séances, ou dans des séances du soir sans

discussion et contre le réglement ; tel par exemple le décret sur la répartition des contributions publiques, et le prétendu décret du 19 Juin.

Deux cens députés du côté gauche, engagés dans cette cabale contre leur conscience, n'ont jamais eu le courage d'aider au côté droit, à soutenir un vote auquel ils avoient concouru. ON DIT même qu'il y avoit un complot formé sous le serment, de soutenir toujours dans l'assemblée l'opinion adoptée aux Jacobins.

Comment expliquer autrement ce qu'on voyoit arriver journellement ? Une seconde épreuve, ou un appel nominal si différens de la premiere épreuve, parce que dans cette premiere épreuve les esclaves de la cabale qui n'avoient pas été préparés, ou qui n'avoient pas assisté la veille aux Jacobins, n'avoient suivi que l'impulsion de leur conscience.

(G) Combien de millions le gouvernement n'a-t-il pas été obligé de dépenser depuis le mois de mai 1790, en ACHATS DE NUMÉRAIRE POUR FAIRE LE SERVICE, et en perte sur des matieres d'or et d'argent qu'il tire de l'étranger ? On voit par apperçu sur les états de recettes et dépenses, signés Dufresne, que cela doit passer 16,000,000 liv. quoique pendant long-tems les contributions ayent dû être payées en partie en écus ; quoique depuis plusieurs mois les troupes le soient en assignats ; et quoique le trésor public ait eu à sa disposition toute la vaisselle qui a été portée aux hôtels des monnoies.

(H) On vante au peuple le soulagement qu'il éprouve par l'abolition de la dîme ; mais ne faut-il pas la remplacer par un impôt, ou se passer de messe et de sacremens, puisque les capitalistes, les Juifs, les Calvinistes et tous les opulens de Paris, se sont emparés des biens de l'Eglise ?

On vante l'abolition du régime féodal ; mais qu'avoit-il donc d'onéreux en Normandie ? La noblesse n'a-t-elle pas renoncé spontanément à tout ce qui dans la féodalité sembloit contraire à la liberté individuelle ? Etoit-il

juste de la dépouiller des droits utiles qui étoient le prix d'un contrat libre ? et l'assemblée qui a dégagé le vassal d'une obligation qu'il avoit contractée librement, ne l'ayant fait que sous la condition d'un rachat, nous ne voyons pas le grand bénéfice qui en revient au peuple. Quel bénéfice peut tenir lieu de justice et d'équité ? . . .

Ce prétendu avantage peut-il compenser celui que le vassal trouvoit dans une confiance réciproque, et dans la protection paternelle de son seigneur ?

On vantera la destruction de la gabelle et des aides. Nous demanderons s'il étoit nécessaire de tout bouleverser pour les détruire, et s'il n'étoit pas recommandé dans tous les cahiers de la noblesse, de les supprimer et de les remplacer par un impôt également réparti sur toutes les propriétés ?

On vantera l'abolition de la ferme du tabac, et on ne dira pas que cet impôt, qu'il faut remplacer par un autre, étoit de tous le moins à charge, puisqu'il étoit volontaire.

Vantera-t-on la gratuité apparente de la justice ? Mais l'homme paisible de la campagne, qui ne plaide jamais, doit-il se trouver bien heureux de payer un impôt très-onéreux, pour que son voisin chicaneur plaide gratis ?

N'a-t-il pas fallu rembourser les charges, pour le capital desquelles l'état ne payoit qu'un et demi, au plus deux, pour cent d'intérêt ? On prévoit déja pour 1,300 millions de liquidations ; c'est au moins 50 millions d'impôt de plus à établir, c'est-à-dire, autant que tous les vingtiemes de l'ancien régime.

---

(1) Dans le mois de Janvier 1790, vos députés voyant l'assemblée disposée à tout détruire, firent la motion que ses membres renonçassent, pour leurs personnes, aux places qu'ils alloient créer. « Prenons tous, » dirent-ils, prenons l'engagement de rentrer parmi nos » commettans, tels que nous en sommes sortis. Prouvez » que si vous avez désorganisé tout, vous ne vous êtes » rien destiné personnellement dans la nouvelle organisation. Cet acte de désintéressement vous assurera » la confiance des peuples. Prenons tous l'engagement qu'aucun

» qu'aucun de nous n'acceptera de quelque maniere que » ce soit, pendant la durée de sa mission, aucun em- » ploi civil, militaire ou ecclésiastique, dans la nou- » velle organisation des tribunaux, de l'armée et du » clergé, qui soit supérieur à celui qu'il possédoit » dans l'ancienne. Ainsi, vous imposerez silence à ceux » qui ne cessent de répéter que les ambitieux, les avo- » cats, les jeunes militaires, les curés à portion con- » grue, ont voulu détruire l'ancienne organisation du » gouvernement, des tribunaux, du clergé et de l'armée, » pour lui en substituer une nouvelle dans laquelle on » suppose qu'ils auroient l'espérance d'être portés aux » premieres places. . . .» Alors on disoit que les membres de l'assemblée nationale s'étoient partagé d'avance les ambassades, les emplois de l'armée, les Evêchés, les premieres places de la magistrature. Cette motion fut fort applaudie d'abord, ensuite écartée par l'ordre du jour.

(K) Lorsque nous entendions si souvent les acteurs de la révolution, déclamer contre le despotisme des ministres, nous ne pouvions assez nous étonner de voir l'assemblée suivre tous les plans d'un ministre despote, chassé par la haine générale.

Nous nous demandions par quelle combinaison patriotique, la révolution avoit pris dès son commencement, une direction absolue contre *tout ce qui avoit résisté à l'ancien despotisme, contre tout ce que le desposte auroit eu intérêt de détruire.*

Le clergé, cette grande et incorruptible corporation, qui venoit de faire de si courageuses remontrances, et sur laquelle les armes du despotisme avoient si peu de prise.

Cette noblesse, qui toujours fidele au trône, dont elle étoit l'appui, et à la personne du roi, dont elle tiroit son éclat, étoit en même-tems un boulevard inébranlable contre les efforts du despotisme, (ainsi que la noblesse de Bretagne venoit de le prouver).

Les parlemens, ces intrépides défenseurs des droits du peuple, qui au moins suspendoient les coups du despote par de courageuses remontrances, refusoient

d'enregistrer ses édits, et décrétoient ses employés; qui souffroient les exils, les emprisonnemens, les menaces de la mort même, avec une constance imperturbable; qui tout récemment encore avoient été cassés deux fois, et toujours nécessairement rétablis; dont le rappel avoit été un triomphe pour le peuple, et vanté comme un heureux présage de la justice du regne du roi.

Les provinces qui, leurs chartres à la main, opposoient une résistance combinée, fondée sur la loi, qu'on ne pouvoit vaincre. La Bretagne venoit d'en donner la preuve; et alors toutes les provinces du royaume réclamoient également leurs états qu'on alloit être obligé de leur restituer.

Toutes les corporations enfin, dont on a rendu le nom même odieux, afin d'envelopper dans une proscription générale, celles qui gênoient la marche du desposte.

La féodalité, qui liant les hommes par des rapports d'intérêts, et donnant à quelques-uns une consistance personnelle, une considération distinguée, et des moyens de résistance, avoit été dans tous les tems le but des coups des despotes François, dont l'autorité absolue a toujours été en augmentant, ainsi que les impôts, depuis leurs conquêtes sur les grands vassaux.

Pour parvenir à détruire toutes les défenses du peuple pour l'engager à les briser lui-même, le despotisme aura senti qu'il falloit commencer par rendre odieux ce qu'on vouloit détruire.

Des abus s'étoient introduits dans toutes ces institutions, par l'effet du tems qui corrompt tout. On les a exagérés prévoyant bien que la haine que l'on porte naturellement aux abus, étant irritée, deviendroit aisément fureur contre la chose même, qui seroit ainsi enveloppée dans la proscription.

On a sur-tout exagéré le tableau de la corruption des mœurs du clergé et de son luxe. Ses mœurs, sans doute, avoient besoin de réforme; les canons sur la pluralité des bénéfices et sur la résidence, devoient être remis en vigueur; les ecclésiastiques devoient être taxés comme les autres citoyens, aux rôles des contributions publiques.... Mais le clergé consentoit à tout.... On a offert au peuple la curée de ses biens, il a dû périr.

Il n'y avoit aucun reproche à faire à la noblesse dans la province ; elle vivoit cordialement avec le tiers-état ; jamais elle n'avoit été moins fiere ; jamais elle n'avoit montré plus de cette véritable humanité, qui s'affectionne à la partie souffrante du peuple. On avoit besoin de la faire haïr... On a irrité la jalousie des autres classes, par une ordonnance qui sembloit les exclure des places d'officier ; exclusion que certainement la noblesse n'avoit point sollicitée. Le gouvernement s'est plaint avec exagération de l'avantage que donnoient aux nobles des prérogatives qu'il a voulu appeller privileges. On a déclamé contre les abus dont profitoient seuls quelques personnages de la noblesse de cour, qu'on a affecté alors de confondre avec la noblesse de province, qui résistoit aux invasions du pouvoir absolu. On a déclamé contre les droits féodaux, qui étoient le prix d'une convention libre ; le gouvernement a affecté de les rendre odieux, et enfin, on en a aussi offert la curée.

Envain cette pauvre noblesse de province a-t-elle renoncé spontanément à ses prérogatives pécuniaires, distinction plutôt honorifique qu'utile au fond, et qu'elle payoit par des services réels et très-peu récompensés d'ailleurs. En vain a-t-elle prononcé son indignation contre les abus, et montré le plus ardent desir de les réformer. En vain a-t-elle été la premiere à demander, que la porte des emplois fût ouverte à tous les citoyens indistinctement. En vain même a-t-elle cédé une partie de ses droits féodaux. Sa perte étoit utile aux vues des despotes... On l'a fait proscrire sous le nom d'ARISTOCRATES, que certainement le peuple n'a pas inventé ; car il ne connoît pas même encore la véritable signification de ce mot devenu un signal de massacre.

Quelques nobles de cour ont eux-mêmes excité ces proscriptions, et les ont animées par des sacrifices qu'on ne leur demandoit pas, et qu'on n'a jamais dû croire désintéressés.

Pour rendre odieux les parlemens, jusqu'alors si chers aux peuples, on a exagéré les abus qui s'étoient glissés dans la distribution de la justice. On les a calomniés dans leurs relations politiques avec la cour. Le gouvernement qui avoit fait tant d'efforts pour s'en débarrasser, les a fait décrier par ses émissaires, et le peuple a fait chorus comme il fera toujours quand on

saura lui présenter insidieusement des choses qu'il ne peut approfondir.

On a reproché aux parlemens, tantôt de se faire les tuteurs des rois, lorsqu'ils résistoient à des édits contraires au bien du peuple ; tantôt d'abandonner les peuples, lorsqu'ils étoient forcés de céder à la trop grande puissance du roi, puissance devenue excessive depuis que les parlemens n'étoient plus appuyés par les états-généraux, dont ils tiroient leur force, et dont ils ont demandé le rétablissement. Le fait est qu'ils contrarioient les vues du gouvernement, qui aspiroit à être absolu.

Pour détruire l'esprit de province, et se débarrasser de ces grandes masses de résistances, on a insensiblement détaché tous les François de leurs affections ordinaires, en prêchant un faux patriotisme vague et inquiet, et un système général d'égalité et d'uniformité. Ainsi, on a rendu odieux le mot privilége, puis on l'a appliqué aux droits des provinces, et alors elles ont eu honte de les défendre ; elles les ont abandonnés sans réclamations, oubliant combien elles avoient jadis combattu pour les conserver, et avec quel soin on les réservoit dans toutes les capitulations. Elles se sont laissé hacher en morceaux : elles ont même applaudi bénignement quand on a eu l'impudence de proscrire nominativement l'esprit de province : tant il est aisé de mouvoir en sens contraire cette marionnette qu'on appelle homme (*) !

On vouloit que nous fussions attachés à je ne sais quelle idée collective et abstraite de patrie en général, et on ne nous permettoit pas de l'être à notre province en particulier.

Vos députés étoient trop profanes pour comprendre cette sublime théorie. Notre patrie étoit spécialement pour nous dans le pays où nous sommes nés, qui nous

---

(*) Tous les cahiers de tous les ordres, réclamoient les priviléges de leurs provinces. Le peuple du monde à plus juste titre jaloux des siens, les Bretons, ont applaudi au sacrifice qu'en ont fait leurs députés, qui avoient ordre exprès de les conserver et dont quelques-uns seulement ont protesté ; ils n'étoient cependant pas de l'ordre de la noblesse. . . .

a adoptés et commis à ses intérêts ; et ce n'étoit que par lui et à cause de lui, que nous arrivions successivement à aimer le gouvernement général de l'état dont il faisoit partie. Comment veut-on que nous aimions la Provence et l'Alsace à l'égal de la Normandie? Nous aimons notre paroisse, parce que notre famille l'habite, parce que nos biens y sont situés, et nous partageons ses avantages et ses charges ; notre bailliage, parce que notre paroisse en fait partie ; notre province, parce que notre bailliage participe à son administration ; la France enfin, parce que la Normandie est une des provinces de ce beau royaume, et jouit avec les autres du bienfait d'un gouvernement commun. Mais ce système métaphysique de désintéressement particulier, convient à merveille au despotisme, parce que, s'il pouvoit s'établir, ce seroit un système de détachement général.

Nous observions avec étonnement que le gouvernement avoit lui-même exagéré le déficit, qu'il avoit lui-même semé l'alarme. Qu'étoit-il donc en effet, ce déficit, au prix de ce qu'il est aujourd'hui ? Quelques réformes jointes à l'imposition du clergé et de la noblesse, l'auroient comblé, et ces deux ordres l'ont offert. Ce que l'administration actuelle coûtera au-dessus de l'ancienne, est bien plus considérable que ce déficit.

Il nous s'embloit aussi qu'on s'étoit plu à exagérer les maux, à exaspérer le peuple, afin de lui bander les yeux, et puis le conduire contre les mêmes hommes qu'il avoit si utilement défendus dans le tems des dragonades Maupeou et Brienne.

Nous passions en revue les hommes qui ont été employés dans cette EXPÉDITION, et nous voyions, pour chefs, un ministre auteur de la cour pleinière, si bien jugé par le peuple, qui brûla son mannequin lors de sa fuite ; si bien récompensé par la cour lorsqu'elle feignoit de l'abandonner, et revenu aujourd'hui avec la faveur du parti. Un successeur, héritier de ses projets, que le peuple regardoit comme un dieu tutélaire, quoiqu'il se fût trahi par des maximes dignes de Machiavel : mais on n'avoit jamais voulu y faire attention, parce qu'on s'étoit laissé éblouir par la charlatanerie de son style, et préoccuper par une confiance irréfléchie dans ses promesses hipocrites.

A la suite de ces chefs, nous voyions des hommes qui avoient déja combattu sous leurs enseignes et sous celles de leurs prédécesseurs de même trempe, et des nobles de cour, renommés par leur immoralité, leur dureté envers leurs subordonnés, et par la part qu'ils avoient eu aux profits de l'ancien pouvoir absolu.

Nous nous demandions pourquoi le roi n'avoit point eu d'égard au vœu des notables ? pourquoi le roi, auquel on avoit reproché en 1788, peut-être à tort, un mot qui exprimoit le projet de détruire la noblesse, avoit forcé lui-même cette même noblesse à passer à la salle du tiers-état, le 27 Juin 1789, à raison d'un danger qui n'étoit pas réel. Il n'étoit qu'une ruse de ceux qui conduisoient la machine, et qui trompoient sans doute ce prince infortuné.

La cour avoit-elle voulu sérieusement, dans les commencemens, s'opposer au torrent qu'il étoit alors si aisé d'arrêter ? car nous ne comprenions pas comment on avoit pu changer toutes les idées du peuple, sans que la police en eût eu connoissance ; comment il étoit possible que toutes les sentinelles du gouvernement, n'eussent veillé que pour allumer le feu ? pourquoi la police avoit favorisé la circulation de tous les écrits, contre l'ordre de choses d'alors, et supprimé si sévérement tous ceux qui démontroient le faux de celui qu'on vouloit établir ?

Il nous sembloit que si on n'eût pas eu l'intention de tromper le peuple, ou eût laissé la discussion également libre aux deux partis. Nous étions tentés d'en conclure que c'étoit une conjuration du gouvernement, contre le peuple même auquel on vouloit faire abandonner ses défenseurs.

D'un autre côté, nous voyions les constructeurs de la machine nouvelle, la faire si mauvaise, que souvent nous avons cru démêler en eux l'intention de la faire telle, qu'elle ne pût pas durer. Alors nous étions à tâtons, et nous nous étonnions de les voir travailler, ce nous sembloit, contre leurs propres principes. Nous avions la simplicité de croire qu'ils devoient nous tenir quelque compte de la loyauté avec laquelle nous tentions d'amender de mauvais décrets, dont ils devoient connoître les vices mieux que nous. Puis, nous les avons entendus déclarer eux-mêmes, que la machine ne pou-

voit aller qu'avec de certaines conditions, que l'assemblée n'a pas voulu adopter.

En même-tems nous remarquions quels hommes on avoit eu soin de faire promouvoir aux places; CAR ON DIRIGE LES CHOIX DU PEUPLE A VOLONTÉ. Des hommes propres à faire haïr cette espèce de gouvernement qu'on ne vouloit établir pour un moment, qu'afin de lui faire abandonner l'ancien.

Aujourd'hui il faut que le peuple soit toujours en insurrection, ou qu'il tombe sans retour dans les filets du despotisme.

Alors, il nous sembloit que cette révolution étoit véritablement une grande conception, et la plus hardie intrigue que le despotisme eût pu imaginer.

Alors, nous jettions un coup d'œil d'étonnement et d'horreur sur les monarchiens, et nous nous applaudissions de n'avoir pas été dupes du mot, et de n'avoir jamais mis le pied au club monarchique, où tant d'honnêtes gens ont été entraînés par erreur.

Nous nous demandions cependant, comment il eût été possible que ceux qui jouoient le plus gros jeu dans une entreprise aussi hazardeuse, eussent osé consentir à la tenter; et nous nous disions que ceux auxquels on avoit pu faire croire dans les commencemens, que ce n'étoit que pour eux qu'on travailloit, n'en auroient pas bien vu tous les hazards ni l'étendue, que les entrepreneurs ont dû leur cacher, comme on embarque malgré lui, en quelque façon, un homme timide, dans un voyage dont on lui cache le terme et les dangers.

Ils ont pu dire : « Sire, laissez-nous faire, ne vous » ébranlez pas! tout cela ne sera qu'un jeu pour ceux » qui comme vous seront derriere la toile. Fiez-vous » à nous. Nous vous rétablirons plus maître que jamais » et débarrassé de tous ces corps qui vous résistent: » (on les lui aura rendu odieux à lui-même par des » calomnies.) Ne faut-il pas toujours qu'on en revienne au gouvernement monarchique dans un empire tel que la France? Ceux-là même que nous allons » détruire, tant qu'il leur restera un peu de force, ils » l'emploieront à combattre pour nous.... Nous aurons » soin de jetter des pierres d'attente sur lesquelles » nous nous raccorderons ».

Effectivement, en faisant un simulacre de gouverne-

ment républicain insoutenable, ils ont conservé du monarchique, avec lequel ils ont triomphé de la cabale républicaine qui s'est formée sur leur chemin, et qui n'ayant pas la confidence du plan secret de la révolution, alloit franchement à un but conséquent à ses actes extérieurs.

Les monarchiens ont réussi. Aujourd'hui, ils vont s'emparer du Roi; (car c'est pour eux qu'ils ont travaillé) ils vont lui dire : « Sire, reprenez votre sceptre, » ne craignez pas que tout cet échafaudage tienne. Il » ne peut aller. Craindriez-vous ces 44,826 municipa- » lités, ces districts, ces départemens? Croyez - vous » que le peuple déjà si mécontent souffrira tant de maî- » tres?.. Et de tels maîtres!.. que nous avons eu soin de » lui faire choisir selon nos vues; que nous lui avons rendu » d'avance nécessairement haïssables, en les chargeant d'un » fardeau de pouvoir absolu trop au-dessus de leurs for- » ces pour qu'ils puissent l'exercer sans offenser les uns » ou les autres.

» Craindriez - vous les législatures mêmes telles que » nous saurons les former par le mode d'élection que » nous aurons établi. Il sera aisé de se défaire de tout » cela... Il faudra bienqu'on revienne à vous (à nous...) » Vous seréz (nous serons...) plus maître que jamais. On » rétablira tout, excepté ces grands corps si intraitables » qui vous offusquoient. Alors, plus de chartes de pro- » vinces, plus de noblesse herminée, plus de la Chalo- » tais, plus de Depréménil, plus de remontrances du » clergé.... »

C'est ainsi que vos députés, battus de la tempête, tourmentés de leurs soupçons, et n'étant bien certains que de vos maux, en accusent tantôt une puissance rivale, tantôt même, ô douleur! le pouvoir sacré pour lequel ils ont si loyalement et peut-être si naïvement combattu.

(L) Quelques personnes, après avoir vu les suites des entreprises de l'assemblée, nous ont blâmés de ce que nous ne nous étions pas retirés; et elles pensent que notre séjour permanent à légitimé la force qui nous contraignit d'entrer, et détruit l'effet de nos protestations.

Nous observerons que notre séjour dans l'assemblée n'a pas éte libre. Que l'effet de notre retraite combinée devoit être, sur-tout dans les premiers tems, de dévouer nos commettans à une persécution certaine. Nous prions qu'on se souvienne combien de châteaux ont été brûlés, combien de gentilshommes ont été massacrés, comment les deputés, qui se sont retirés isolément, ont été reçus dans les provinces; comment quelques-uns ont été non seulement arrêtés, mis en danger de la vie, mais même reconduits de force dans l'assemblée. Nous observons qu'il eût fallu que cette retraite eût été générale et soutenue par quelque force préparée; car une retraite individuelle ne nous a jamais semblé devoir produire d'autre effet que d'affoiblir le bon parti, sans aucune utilité qui compensât cet inconvénient. Nous avouons aussi que nous ne pouvions nous résoudre à donner le signal d'une guerre civile. Nous espérions toujours que les yeux du peuple s'ouvriroient; qu'une injustice aussi atroce auroit un terme. Il nous paroissoit impossible qu'à la fin le peuple ne fût ramené par le sentiment de ses maux à en appercevoir la cause. Nous ne pouvions croire que si les factieux s'obstinoient à vouloir consommer la ruine de l'état, les gens sages, les véritables intéressés, les propriétaires enfin, les laissassent faire aussi long-tems et aussi paisiblement. Nous ne voulions pas désespérer de la chose publique; nous voulions du moins en retarder la chûte.

Nous ne pouvions pas d'ailleurs nous flatter que le côté droit, composé de députés de tous les ordres, se retirât en entier. Quel eût été l'effet de la retraite de 200 membres? Une assemblée qui se mettoit au-dessus de toutes les loix, à plus forte raison au-dessus de toutes les formes; qui n'avoit pas honte de produire comme des preuves légales des adhésions qu'elle avoit fabriquées elle-même et qu'elle s'étoit fait adresser par des Clubs, par des corps administratifs; quelquefois même par des hommes masqués, par des Arméniens de Paris, par des Indiens de Chamberry; par des princes Volff, etc. Une telle assemblée auroit-elle cru avoir besoin de nous pour valider ses actes? La violence qui nous retenoit prisonniers dans son sein, et qui nous y torturoit, n'étoit-elle donc pas plus capable de les vicier, que notre présence forcée ne l'a jamais été de les légitimer?

Nous ajouterons qu'effrayés, à tort ou à raison, par l'histoire des grandes tragédies nationales, nous eussions

cru commettre une grande faute, si nous eussions abandonné la personne du roi, au lieu de faire tous nos efforts pour lui être de quelque secours, en restant en état de joindre nos voix à celles d'un grand nombre de députés du côté gauche qui n'étoient pas capables de se porter aux dernieres extrêmités. Quel reproche n'eussions-nous pas eu à nous faire, si notre absence eût donné la majorité au parti extrême*?

Nous pourrions peut-être ajouter que quand notre présence, dans ces derniers tems, n'auroit eu d'autre effet que de tenir en balance l'un vis-à-vis de l'autre les deux partis qui se divisent le royaume, de laisser user les factions, d'empêcher enfin les MONARCHIENS de consommer leurs projets, elle n'eût pas été inutile. Pendant cette lutte, les vues particulieres se démasquent; les maux individuels, qui sont le produit de ces frénétiques innovations, excitent les victimes à en examiner le principe, et leur ouvrent les yeux : on reconnoît les passions particulieres des chefs : l'illusion se dissipe.

Quant enfin nous n'aurions fait que donner un grand exemple de courage, de persévérance, et de cette vertu qui ne désespere jamais de la patrie; sentiment que nous pouvons peut-être comparer en nous, à la piété d'un fils que les plus grandes injustices ne peuvent éloigner du lit de mort de sa mere; quand nos discussions n'auroient servi qu'à préserver de l'illusion une petite partie de la nation et à jetter des semences de vérité pour l'avenir, nous croyons qu'on ne pourroit que nous louer de ne nous être pas retirés d'une assemblée où nous étions dans une si douloureuse attitude.

Quant aux protestations, nous n'avons fait qu'exécuter les ordres de nos commettans. Nous les avons rendues publiques pour éclairer la nation sur la maniere dont se faisoient les loix qu'on la forçoit d'adopter; mais nous n'avons jamais attaché un grand intérêt à leur vertu légale.

Lorsqu'une assemblée n'observe aucune forme de justice, il n'est pas besoin de protester contre ses actes. Les procès qui se décident par la force n'admettent point de discussion. Si la France, revenue de ce premier moment d'engouement, persiste à trouver ces loix bonnes,

* Les assignats ont été adoptés par une majorité de 85 voix, 286 étant absens.

toutes les protestations du monde n'empêcheront pas qu'elles ne subsistent. Si la France, un jour, les juge telles qu'elles nous paroissent aujourd'hui, ce sera elle qui protestera efficacement.

(M) L'égalité dans la répartition des contributions publiques, peut seule les rendre supportables. Ce principe a été décreté; et le premier effet du travail des comités a été la plus accablante disproportion. C'est d'après ce principe DÉCRETÉ que, frappés de l'inégalité à laquelle la Normandie, et surtout le département de la Manche se trouvent condamnés, nous avons refusé notre consentement au décret de répartition.

Les comités ont pris les anciennes contributions pour base de la nouvelle répartition, sur laquelle l'assemblée n'a voulu permettre aucune réclamation, et dont ils ont évité la discussion en la décrétant à l'improviste, et avant même que les élémens du rapport eussent été distribués aux membres de l'assemblée, auxquels plusieurs états ne sont parvenus que quelques jours après le décret. Cette base étoit de toutes, la plus fautive; celle précisément que nous étions chargés de rectifier. L'adopter, c'étoit aggraver les inégalités dont on se plaignoit. Elle étoit sur-tout, très-défavorable à la Normandie, qui a été de tous tems, la province du royaume la plus grévée : et on devoit penser qu'elle l'étoit, parce que les ministres ne s'étant jamais autant occupés de la juste proportion de la répartition que de la facilité de FAIRE PAYER, la Normandie étant alors, par la faveur que le luxe de Paris et de la cour donnoit à ses productions, dans un moment de prospérité, et n'ayant aucun moyen de défense, on avoit pu en tirer des contributions excessives. Aussi, étoit-ce sur la Normandie que s'étoit particuliérement exercée l'industrie des agens du fisc, tellement, que les impôts y étoient devenus insupportables; au lieu que la Bretagne, le Languedoc, la Provence, etc. défendues par leurs états, avoient toujours payé des contributions très-modérées. Conserver leurs anciennes proportions, c'étoit perpétuer les inégalités d'une maniere d'autant plus accablante que la masse se trouve augmentée dans le nouvel ordre de choses.

EXTRAIT

D'un tableau distribué aux Députés.

	Départemens.	lieues carr.	Citoy. actifs.	Contribut. fonciere.	Contribut. mobiliaire
La Normandie.	La Manche	318	77,720	5,051,800	1,093,300
	Calvados	288	60,874	5,684,700	1,212,500
	Orne	310	50,385	3,558,600	775,000
	Eure	307	59,921	4,983,000	986,900
	Seine inférieure	357	83,440	7,057,400	2,364,300
	La Normandie	1,580	341,440	26,335,500	6 271,700
La Bretagne.	Côtes du Nord	353	56,737	2,163,500	403,200
	Finistere	343	44,447	1,742,900	650,200
	Isle et Vilaine	347	65,522	2,604,300	542,400
	Loire inférieure	352	51,531	2,034,200	946,500
	Morbihan	328	43,799	1,926,600	403,000
	La Bretagne.	1,733	262,016	10,471,500	2,945,300
Le Languedoc.	Ardeche	299	45,060	1,228,100	276,900
	Aude	324	39,153	2,577,200	552,500
	Le Gard	292	51,983	2,297,300	486,500
	Haute Garonne	273	82,314	3,775,900	833,000
	L'Hérault	319	49,073	3,483,900	766.500
	La Lozere	260	22,106	843,900	179,600
	Le Tarn	269	48,241	2,621,800	589,300
	Le Languedoc.	2,036	337,930	16,828,100	3,684,300
La Provence.	Basses Alpes	373	31,285	921,100	213,900
	Bouches du Rhône	306	72,496	2,226,800	944,600
	Var	368	55,644	1,788,800	408,700
	La Provence.	1,047	159,425	4,936,700	1,565,220
Paris.	Paris	24	100,718	12,571,400	8,158,200

Par ce tableau, on voit d'abord que l'imposition fonciere de la Normandie s'éleve au total à.....	26,335,500 liv.
L'imposition mobiliaire à.....	6,432,000
Tandis que l'imposition fonciere de la Bretagne est de.....	10,471,500
Son imposition mobiliaire de	2,945,300
L'imposition mobiliaire du Languedoc est de.....	16,828,100
Son imposition mobiliaire de.....	3,684,300
L'imposition fonciere de la Provence est de.....	4,936,700
Son imposition mobiliaire de.....	1,567,200
La Bretagne et le Languedoc réunis contiennent	3769 lieues car.
La Normandie.....	1580
Ces deux provinces contiennent donc plus que la Normandie.....	2189
C'est-à-dire, qu'elles sont plus que doubles en continence ; elles ne paient qu'un vingt-septieme d'imposition fonciere de plus	
La Bretagne et le Languedoc présentent une population de	599,966 cit. act.
La Normandie de	341,340
C'est-à-dire, que ces deux provinces réunies présentent une population presque double, et leur contribution mobiliaire n'est supérieure que d'environ un dix-huitieme.	
La lieue quarrée en Normandie paye.....	16,668 liv.
En Bretagne.....	6,036
En Languedoc.....	8,255
En Provence.....	4,711
La Normandie paye par tête de citoyen actif.....	18 l. 16 s.
La Bretagne	11 4
Le Languedoc.....	10 18
La Provence.....	9 18

On convient que le sol de la province de Normandie est meilleur en général que celui de la Bretagne et peut-être du Languedoc ; mais on ne croira pas qu'il soit dans une proportion double, sur-tout lorsqu'on aura parcouru le département de l'Orne, le vieux Perche, l'ancien Houlme ou pays de Domfront, et la partie du Cotentin qui est limitrophe de la Bretagne et du bas Maine.

Supposant donc que, la Bretagne contenant 153 lieues quarrées de plus, la totalité de l'étendue de son sol ne vaille que les deux tiers de celui de la Normandie, il n'y a aucune proportion dans l'imposition de ces deux provinces ; et la Bretagne étant suffisament imposée à 10,471,500 liv. l'imposition foncière de la Normandie ne devoit être que de 15,707,250 liv. au lieu de 26,335,500 l.

Mais si l'on peut contester la valeur du produit des terres de la Normandie, comparativemeut à celui de la Bretagne et du Languedoc, on ne peut contester que la population de la Bretagne étant à peu près égale à celle de la Normandie, et la Bretagne ayant une quantité plus considérable de grandes villes et de ports, la Normandie ne devroit pas supporter une imposition mobiliaire plus forte qu'elle ; cependant on voit qu'elle en paye une double.

Si on fait la même comparaison avec le Languedoc, on aura un résultat encore plus frappant. La Normandie est donc imposée outre mesure.

Si nous comparons un seul département de la Normandie, par exemple, celui de la Manche, dans lequel il y a de bonnes, de médiocres et de tout-à-fait mauvaises terres, avec d'autres départemens du royaume, nous voyons que ce département paye à lui seul beaucoup plus d'imposition fonciere, que les trois départemens réunis de la Provence, dont l'étendue est de 1,047 lieues quarrées, c'est-à-dire, trois fois et demie plus grande que celle du département de la Manche, et où on trouve les terreins du monde les plus riches.

Mais comme on pourroit n'être pas d'accord sur la valeur des terres de la Provence, relativement à celles du département de la Manche, comparons l'imposition mobiliaire.

Le département de la Manche n'a pas une seule ville, même du troisieme ordre, presque point de manufactures, et seulement deux petits ports, Granville et Cherbourg, dont le commerce est infiniment borné ; cependant

son imposition mobiliaire est de..... 1,093,300 l.
tandis que celle du département des Bouches-du-Rône, qui contient Marseille, Aix et Arles, n'est que de..... 944,600

Il n'y a personne qui ait un peu de connoissance de ces deux départemens, qui puisse disconvenir que la ville de Marseille seule, peut payer beaucoup plus d'imposition mobiliaire, que tout le département de la Manche.

Si on compare le département de la Manche, avec celui de la Loire inférieure, où on trouve Nantes et plusieurs autres villes de commerce, on reconnoîtra la même disproportion.

Mais pourquoi ne comparerions-nous pas la contribution fonciere* de deux départemens limitrophes, l'un de la Normandie et l'autre de la Bretagne, dans lesquels la nature de la terre est la même, du moins en majeure partie. Savoir, le département de Lisle et Villaine, et le département de la Manche. Dans ce dernier, les districts de Mortain, Avranches, Coutances, et une grande partie de Saint-Lo, qui font plus de la moitié de ce département, ont absolument la même nature de fonds que le département de Lisle et Villaine qu'ils bornent. Comment se fait-il que la lieue carrée de l'un, paye..... 15,889 l.
tandis que la lieue carrée de l'autre, paye seulement ..... 7,505?

On répondra sans doute, et nous en convenons, que les trois districts du Nord du département de la Manche, sont plus fertiles que ceux du Midi, que nous venons de citer. Mais ces districts du Nord, qui donnent au Cotentin, dont ils ne font pas la moitié, une réputation de fertilité, contiennent eux-mêmes des cantons entiers, dont le fond est extrêmement médiocre, tels que les cantons de la Hague, les environs de Cherbourg, etc.

Le Cotentin ne doit cette réputation, dont il jouit au-delà de la réalité, qu'à des parties d'herbages qui se

* Les Départemens de la Manche et du Calvados ensemble paient 265,000 liv. d'imposition fonciere de plus que toute la Bretagne.

font remarquer des voyageurs, précisément sur la route de Paris à Cherbourg; encore n'y en a-t-il que très-peu de la premiere qualité, et qui soient capables d'engraisser des bœufs; ainsi, une petite contrée donne une grande réputation à tout un pays. Que pensera-t-on de la Provence, si on en juge par certains fonds sur la rive gauche du Rhône, qui sont les plus riches de la France, et peut-être de l'Europe?

Ces herbages du Cotentin, quoique n'étant que de la seconde, et en majeure partie de la troisieme qualité, ont été véritablement portés à une grande valeur, par le bon prix des chevaux, des bestiaux et du beurre, entretenu depuis quelques années par la prodigieuse consommation de Paris et de ses environs, par le luxe de la cour, par les équipages de chasse, par la maison militaire du roi, par le besoin momentané du repeuplement des bêtes à corne, dans des parties considérables du royaume qui avoient été dévastées par l'épizootie, par l'essor de l'agriculture dans tout le royaume, dont une grande partie tire ses éleves de bestiaux du Cotentin.

Les loyers de ces terres en herbages, étoient montés à un prix considérable, mais les impositions étoient montées en conséquence à un taux énorme; et si on les supportoit, c'étoit parce qu'un fond riche, peut dans des momens d'un bon débit, supporter des charges même excessives : alors l'excès de l'impôt est confondu dans les bénéfices d'un commerce momentanément très - actif.

Mais la dépopulation de Paris, l'expatriation des riches, la réforme des équipages de chasse, celle de la maison du roi, l'anéantissement du luxe, la retraite des voyageurs étrangers, l'apauvrissement de tous les nobles et de tous les fonctionnaires publics; nous dirons même de tous les citoyens qui sont soumis depuis deux ans et demi à un genre d'impôt ci-devant inconnu et incalculable, en dépenses aux corps-de-garde, en perte de tems, en dissipations de tout genre; l'inquiétude de l'avenir qui avertit la prudence et sollicite l'économie des peres de famille de tout état; la stagnation du commerce qui arrête l'essor de l'agriculture, la liberté qu'ont les nations étrangeres d'approvisionner nos Colonies, la rareté du numéraire, dont L'ABONDANCE EST SI NÉCESSAIRE A L'HERBAGER, la méfiance qui ressere toutes les bourses, et soustrait les ressources à l'agriculteur, toutes

toutes ces causes réunies ont rendu les prix vils (*), en réduisant les consommations, et elles ont en même-tems diminué les reproductions.

Le département de la Manche est un de ceux du royaume qui souffre le plus de la révolution : c'étoit donc celui qui devoit être le plus ménagé dans la nouvelle répartition. On devoit observer ; 1°. que tout le Cotentin avoit été soumis récemment à la vérification la plus sévere, et par conséquent au rehaussement des vingtiemes ; 2°. que les tailles y étoient excessives : elles avoient excité les plus vives réclamations ; elles étoient devenues insupportables, sur-tout depuis que le fléau des mans ou vers de hanneton s'y reproduit périodiquement tous les trois ans, et anéantit dans la plus riche partie du Cotentin, un quart des revenus ; fléau qui n'avoit jamais acquis dans les tems anciens, le dégré auquel il est parvenu depuis vingt ans ; ce qu'on peut vérifier sur les registres des intendances, où on verra la mention des décharges qu'on a été forcé de prononcer, des requêtes bien plus nombreuses qui sont demeurées sans réponses, des ordonnances publiées sans aucun succès possible pour la destruction de ces animaux dévastateurs.

On devoit observer que toute la partie riche du Cotentin, celle des herbages, n'étoit que peu ou point sujette à l'impôt de la dime. La partie pauvre produit principalement du sarazin ou bled noir, qui dans plusieurs cantons en payoit une moins forte que les autres grains. Le Cotentin ne gagne que peu à l'abolition de cet impôt, et ne doit pas contribuer pour beaucoup à celui qui le remplace.

(*) En 1790, les chevaux sont tombés au plus vil prix ; et s'ils ont repris de la valeur en 1791, cela tient à des événemens extraordinaires dont nous gémissons ; mais la consommation ordinaire, celle qui naissoit des causes que nous avons détaillées, celle sur-tout qui excitoit non-seulement la quantité de la reproduction, mais la recherche de la qualité par l'espérance d'un grand prix, cette consommation a perdu sa source. La destruction des haras abâtardira la race des chevaux Normands, et ruinera le Cotentin, si on n'y remédie ; car il n'y a aucun profit à nourrir des chevaux communs.

Le régime féodal n'y avoit aucun caractere ni prestation incommode ou nuisible à l'agriculteur, comme on le reprochoit aux départemens du Jura, etc. Son abolition ne devoit donc pas ajouter beaucoup à l'aisance du peuple, comme dans ces départemens, qui cependant ont été ménagés.

La noblesse aisée du Cotentin, habitoit généralement ses terres et y dépensoit ses revenus. Son goût la portoit très-peu à Paris et à la Cour.

Les revenus ecclésiastiques y sont moindres que dans la plupart des départemens de France.

« Le Cotentin jouissoit de la franchise de la gabelle, » et les impositions y étoient forcées en conséquence ».

Le bénéfice sur le nouvel imposé des ci-devant privilégiés, ne peut y être considérable (*), si la juste proportion est observée par la suite, sans distinction; (car il ne faut pas l'évaluer, d'après des opérations faites dans un moment où cette classe qu'on est parvenu, à force de calomnies, à faire haïr du peuple, est soumise à toutes les vexations arbitraires). Il ne s'étend de fait que sur les bois; (il y en a peu) sur les parcs; (ils y sont très-rares) sur les étangs; c'est une petite ressource) sur les corps d'habitation, et sur quelques morceaux de terre que les nobles exploitoient par leurs mains, sous le nom de retenues : car, pour leurs biens affermés; encore qu'il fût censé que les biens des nobles ne payoient qu'une taille, celle d'exploitation dans la personne de leurs fermiers; lorsque les terres des non nobles en payoient deux; savoir, une d'exploitation, soit dans la personne du fermier, soit dans celle du propriétaire lorsqu'il exploitoit, et une taille réelle dans la personne du propriétaire; ceux-ci qui, à l'exclusion des nobles présidoient à la répartition des tailles, savoient bien faire ensorte que les fermiers des privilégiés fussent tellement allivrés, que dans le fait le privilége se trouvoit réduit à rien.

Il ne faut donc pas exagérer cette ressource dans le département de la Manche, sur-tout dans les districts du Midi, et dans tout le Bocage où les corps de fermes très-petits, très-multipliés, donnoient prise à une sur-

(*) Comme il doit l'être dans les départemens du centre du royaume, tels par exemple, que celui de Versailles,

charge par le grand nombre de têtes que le propriétaire d'une terre de 3 à 4,000 liv. de rente, présentoit à l'imposition; plusieurs cotes emportant toujours une plus forte somme sur la même étendue de terre, qu'une seule.

Lorsque nous voyions l'assemblée, donner des sommes énormes à des grandes villes dont l'opulence avoit été si renommée, et cela « après que le trésor public avoit été » chargé de leurs dettes anciennes, ainsi que de celles des » pays d'état »; lorsque nous voyions le département entier de Paris, dont la capitale payoit seule ci-devant plus de 33 millions, réduit à ne payer que 20,000,000 liv. et qui seront encore employés en grande partie au service particulier de cette ville si favorisée, à laquelle on entretient une garde soldée par le trésor public, à laquelle on fournit le pain à deux sols quand on le paie quatre en province, à laquelle on donne jusqu'à 1,200,000 (*) dans

---

(*) On voit par les états de recette et dépense du trésor public, signés Dufresne, que pendant quatorze mois, depuis le mois de Mai 1790 au 30 Juin 1791, le trésor public a payé.

1°. Pour la police de la ville de Paris.....	1,342,079 l.
2°. Pour le pavé de la ville de Paris.....	642,555
3°. Pour travaux dans les carrieres sous la ville de Paris.....	303,834
4°. Pour la garde nationale de la ville de Paris.....	6,652,513
5°. Pour demi-solde de l'ancien guet de Paris.....	58,411
6°. Pour achats de subsistances, déduction faite des recouvremens pendant les huit premiers de ces quatorze mois.....	8,239,384
7°. Pour atteliers de charité, pour subvenir au manque de travail dans la ville de Paris et dans ses environs.....	9,901,672
La ville de Paris a consommé pour son service.....	27,139,468 l.

c'est-à-dire, à-peu-près la moitié de l'impôt des vingtiemes de tout le royaume; et on ne voit pas quelles remises elle a fourni pendant ces quatorze mis au trésor public. Alors on donnoit 30,000 liv. par département pour subvenir.... Pauvres campagnes toujours dupes des villes!

un seul mois pour de prétendus atteliers de charité, composés de faineans auxquels on fournissoit la subsistance sans en exiger de travail, et parmi lesquels on voyoit des domestiques de maison, des garçons perruquiers en boutique, qui pour recevoir leur solde n'avoient besoin que de se présenter aux appels du soir et du matin. Pouvions-nous trouver juste d'être imposés sur les anciennes proportions, et de porter ainsi une part de la nouvelle répartition, d'autant plus forte, que nous aurions été plus grevés dans l'ancienne ?

Lorsque nous voyions les apôtres hypocrites de ce système de désintéressement, qui nous détachant pour ainsi dire de nos bailliages, nous isolant de nos vrais commettans, nous établiroit forcément représentans de tout le royaume, se servir de leur ascendant dans l'assemblée, pour faire adopter sans discussion une répartition si avantageuse à leur pays ; nous aurions cru trahir nos commettans du Cotentin, si nous avions consenti pour eux à un fardeau si disproportionné.

Mais que pouvions-nous faire contre la majorité ?.. Nous élever contre le décret, lui refuser notre consentement ; au reste nous taire, pour ne pas défavoriser une réclamation qui eût été repoussée, par cela seul qu'elle eût été produite par nous, dans une assemblée où des députés du côté gauche ne craignent pas de dire qu'on se refusoit aux choses les plus raisonnables, pour cela seul que le côté droit les réclamoit, et dans la seule intention de ne pas lui marquer de condescendance. Peut-être ces députés du côté gauche, avoient-ils pris des mesures pour que la justice fût rendue au département de la Manche. Nous n'avons donc pu que leur en laisser la gloire.

Au surplus, le comité des contributions, dans son rapport, du 28 Septembre 1791, dont les conclusions ont été adoptées, a invité les départemens, et même « les » députés qui vont s'en retourner dans leur patrie, à faire » passer le plutôt possible à l'assemblée nationale législative, toutes les lumieres propres à lui faire connoître » la situation respective des diverses parties de l'empire », et il a dit que, les raisons qui ont dicté la loi du 23 Août, en faveur de dix-sept départemens auxquels on a accordé des dégrevemens, et dans le nombre desquels il s'en trouve deux de ceux qui représentent l'ancien Languedoc, déjà si ménagé, seroient pesées par nos successeurs, dans un

examen général qui doit avoir lieu avant le mois de Janvier prochain ; il a annoncé, que 17 millions 730 mille livres, pourront être distribués en dégrevemens ou secours, pour réparer les erreurs, etc. Certes, le département de la Manche y a des droits trop réels. Quant à nous qui avons eu si peu de succès pendant notre mission, nous nous bornons à vous faire un récit fidele des faits, et à vous exposer l'état des choses.

(N) On entendit dans cette discussion, des députés assez peu éclairés, assez enthousiastes du système d'égalité, pour dire que ce n'étoit point la production des beaux chevaux qu'il falloit favoriser ; que ces beaux chevaux étoient des aristocrates ; que le peuple n'avoit besoin que de chevaux communs.... et ils ne furent pas hués ! Ces habiles administrateurs, ces prétendus amis du peuple, ces imperturbables égaliseurs doivent être contens aujourd'hui ; les beaux étalons ont disparu ; et parce que, faute d'étalons, une grande quantité de jumens n'ont point été chargées cette année, la nécessité contraindra les herbagers à faire servir leurs belles jumens par des chevaux de rouliers, et ainsi la race des chevaux Normands se trouvant ravalée au niveau des Bretons et des Poitevins, ce sera alors réellement qu'il n'y aura plus de privilége de province, ni de distinction de races.

(O) Les députés de la noblesse du Cotentin, ont protesté en son nom contre le décret du 19 Juin, en totalité et spécialement contre l'article qui supprime, « même » pour les familles actuellement existantes, ET RECONNUES NOBLES PAR LES ACTES MEME DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, les titres de chevalier, d'écuyer, » de noble, et les armoiries ; article d'autant moins admissible, qu'outre qu'il est contraire aux droits de la » propriété et de la liberté, il produiroit des maux réels » au moral, sans que nul avantage politique pût les compenser.

» Le titre de gentilhomme est inhérent à l'individu » auquel cette qualité a été transmise avec le sang. L'assemblée nationale l'a reconnue dans tous les actes qui

» ont précédé le 19 Juin 1790; elle la reconnoît encore » dans les étrangers, auxquels elle permet d'en porter » toutes les marques en France.

» Les armoiries considérées comme sceau, sont un signe » personnel admis pour assurer l'inviolabilité des titres; » considérées comme signe de reconnoissance entre les » membres d'une même famille; c'est encore une pro- » priété qu'on peut exercer sans nuire à autrui.

» S'il étoit vrai qu'une partie de la société pût rompre » arbitrairement tous ses engagemens avec les autres, et » déroger ainsi aux conventions qui les lient toutes » entr'elles (ce qui ressembleroit beaucoup à une dis- » solution du corps politique), elle pourroit alors ces- » ser de reconnoître les distinctions qu'elle avoit con- » senti jusqu'ici de rendre à toute famille noble; mais » elle ne pourroit pas pour cela détruire dans l'individu » une qualité acquise. L'assemblée nationale pouvoit bien » décréter qu'il ne seroit plus fait d'ennoblissemens; elle » pouvoit réformer ceux qui ont été faits abusivement: » mais elle ne pouvoit pas détruire ceux qui sont faits » légitimement; encore moins dégrader des familles no- » bles qui ne tiennent pas ce titre de la génération pré- » sente, mais qui jouissoient de cette qualité dès l'é- » poque où s'est formée la monarchie; ou qui ayant » depuis acquis ce titre glorieux, pour prix de leurs ser- » vices, ont été reconnus nobles par toutes les assem- » blées de la nation.

» La seule partie de la noblesse actuelle qu'il fût au » pouvoir de la nation de supprimer, si tous les bail- » liages rassemblés s'étoient accordés à faire une injus- » tice très-impolitique; ce seroit la prestation des » hommages distingués qu'elle étoit ci-devant convenue » de rendre à telle ou à telle famille, soit en récom- » pense des services qu'elle en avoit reçus, soit en » échange de l'engagement que cette famille contractoit » d'en rendre à perpétuité. Il lui suffiroit de ne plus » vouloir payer cette dette, aucune force humaine ne » pourroit l'y contraindre; mais le comble de l'injure » seroit d'en déchirer le titre avec violence entre les » mains du porteur légitimement investi; et qui ayant » toujours été fidele à son engagement, en a conservé » tous les droits.

» L'assemblée nationale ne peut donc défendre à un

» gentilhomme d'énoncer dans un acte public UNE QUALITÉ QUE SES PERES LUI ONT TRANSMISE, QUE » TOUTES LES NATIONS DE L'EUROPE HONORENT » EN LUI, QU'ELLE-MEME A RECONNU, ni de porter un écusson que ses peres ont porté pendant des » siecles.

» L'écusson est à chaque famille ce que le drapeau est » à un régiment. Tant que l'un et l'autre sont sans tache, on ne peut les en priver.

» Ce ralliement à L'HONNEUR SOLIDAIRE ; ce cri » de chaque famille noble, loin d'être une institution » nuisible dans un grand empire, est un de ses plus » fermes appuis, puisqu'elle lui garantit par un lien de » plus, l'amour inviolable de ces familles pour la vertu. » La noblesse crée en nous une seconde conscience, une » seconde religion ; c'est une double dépendance dont » la patrie recueille tous les avantages.

» Il seroit donc contraire au bien du peuple, sous tous » les rapports, d'anéantir une institution aussi utile, lorsqu'elle peut subsister sans autre privilege qu'une distinction purement honorifique et d'opinion.

» La noblesse Françoise paie continuellement ce léger » avantage par le sacrifice de son sang et de ses biens, » en dévouant par état ses membres à un métier ruineux, pénible et dangéreux, le plus nécessaire de tous » au maintien de la société, puisque son objet est de la » conserver, en défendant les limites de l'empire contre les entreprises des peuples ennemis.

» Un gentilhomme sacrifie à ce noble exercice le soin » de ses affaires domestiques, sa santé, sa fortune, et » toutes les douceurs de la vie qu'on trouve au sein de » sa famille, et auxquelles un militaire est obligé de » renoncer presqu'entiérement.

» Cette caste distinguée autant par la délicatesse de » ses préjugés sur l'honneur, que par le genre de son » éducation, a cru jusqu'ici, d'après ce sentiment qu'on » ne raisonne pas, mais auquel on ne cede qu'avec plus » de transport, qu'il ne lui étoit pas permis de faire » d'autre métier que celui des armes. Ce préjugé tournoit au profit des autres classes qui conservoient ainsi » exclusivement l'exercice des arts paisibles et des fonctions lucratives. Il étoit pour le jeune officier un puissant frein contre les tentations du vice ou de la foiblesse;

» parce que si un noble, auquel tout métier mécanique » étoit interdit, s'oublioit assez pour mériter d'être ren- » voyé du corps dans lequel il portoit les armes, il ne » lui restoit aucune ressource. La honte étoit pour lui » plus redoutable que la mort.

» Ainsi la noblesse est la principale solde de l'armée : » il seroit bien impolitique d'anéantir le cours de cette » monnoie, on la remplaceroit trop imparfaitement par » des métaux.

» Les François jusqu'ici si forts et si glorieux par leur » noblesse, seroient-ils la seule nation de l'Europe chez » laquelle les vertus des peres, ne seroient plus rien pour » les enfans ? Voudroit-on substituer à une opinion con- » solante et conservatrice, un dogme presque aussi dé- » courageant que celui de la mortalité de l'ame ?

» Non, la noblesse ne peut pas être détruite; le roi » continuera de l'entretenir en y admettant les familles » que l'estime universelle lui désignera.

» Nous conservons donc la ferme confiance que ces » gentilshommes qui nous ont nommés leurs députés pour » offrir à la patrie le sacrifice d'une partie de leurs droits, » le tribut d'une partie de leurs biens, ne trouveront pas » au milieu d'une nation juste, sage, et génereuse, » quand elle est libre, la mort politique plus cruelle » cent fois que la mort physique. Ces écussons qui, por- » tés par nos peres, suivirent GUILLAUME sur les côtes » d'Angleterre, et HENRI dans les plaines d'Arques et » d'Yvri, seront encore portés par nos enfans avec la » même loyauté à la suite des descendans de ce bon prince » qui honora le trône et qui s'honoroit d'être gentil- » homme.

» Il nous sera encore permis de servir notre patrie » sans autre objet de récompense que l'honneur qu'on » acquerre en la servant, et en laissant de grands exem- » ples à nos enfans; nous conserverons la certitude de » laisser dans toute sa force, ce sentiment né avec eux, » qui ne leur permette pas d'en dégénérer ».

Extrait de la protestation des Députés de la noblesse du Cotentin du premier Juillet 1790, dont l'acte prin- cipal, mis en forme par l'inscription dans un dépôt légal, a été rendu public par la voie de l'impression.

(P)

(P) Les députés de la noblesse du Cotentin prouverent la sincérité de leurs sentimens par la motion qu'ils firent le 8 Juin contre les abus dont le peuple attribuoit alors particuliérement le profit à l'ordre de la noblesse, et dont ils proposerent de la purifier par un renoncement spontané; motion accueillie par acclamation, renouvellée depuis et mise à exécution par plusieurs membres de la noblesse.

(Q) Lorsque dans la séance du au soir, un membre de l'assemblée proposa, sur les droits de vente dus aux propriétaires des fiefs en Normandie, un décret compris dans les décrets réunis sous la date du 18 Décembre 1790, article 3 du titre 10, dont l'effet doit être de réduire à rien ce que l'assemblée nationale en avoit conservé. Les députés de la noblesse du Cotentin, quoique peu préparés à une pareille attaque, s'opposerent fortement à ce décret; et ayant à réfuter un discours préparé par des avocats, ils invoquerent à leur secours la probité et les connoissances du rapporteur même du comité féodal, M. Tronchet. Celui-ci parla deux fois, et démontra l'injustice du projet présenté. Il reprocha même à son auteur de PRENDRE DES DÉCRETS CE QUI LUI CONVENOIT, et D'EN REJETTER LE RESTE. Il dit « que les propriétaires des fiefs avoient été assez maltraités pour qu'il » fût juste de leur laisser une légere indemnité ». L'injustice du décret étoit révoltante. Le député qui le proposoit ne manqua pas de faire observer que « son co-» député qui le combattoit, M. de Bonvouloir, étoit » un ci-devant seigneur. Cette raison triompha. C'étoit au commencement d'une séance du soir; il n'y avoit pas cinquante députés dans le côté droit; la majorité des membres du côté gauche étoient des ci-devant vassaux. La question n'intéressoit que la Normandie. L'opinant annonçoit qu'il parloit au nom de ses collégues Normands. Le décret fut enlevé: il doit peser éternellement sur la conscience de ceux qui l'ont rendu; et son auteur ne s'est débarrassé des reproches qui lui en ont été faits par un de ses co-députés des communes, qu'en disant, « qu'au reste le principe du droit de vente étoit vicieux » en lui-même »..... M. Tronchet s'est souvent excusé devant nous d'avoir eu part à cet injuste décret.

(R) L'acte constitutionnel est plutôt le vœu d'une minorité que d'une majorité. Le côté droit le rejettoit et n'opinoit que par son silence. Le côté gauche étoit divisé au point que souvent il a fallu recommencer les épreuves C'est donc seulement la majorité d'une division qui a fait le décret. Que pensera-t-on, si l'on considere que tout avoit été délibéré et arrêté dans le club où des étrangers opinoient, et dont les membres de l'assemblée nationale composoient la moindre partie; et que cette prétendue majorité de l'assemblée nationale n'étoit que le triomphe des Jacobins sur les Feuillans, ou des Feuillans sur les Jacobins? Dira-t-on après cela que la constitution est le vœu de la majorité des représentans de la nation?

(S) Nous devons penser que nos co-députés des communes, quoique d'un parti contraire au notre, n'ont point employé les moyens atroces dont plusieurs autres du même parti ne se sont pas fait de scrupule. Et si nous avons été modérés, nous devons croire qu'ils l'ont été aussi; ou rendre un grand hommage à la sagesse du peuple Cotentinois. Car il est de fait qu'on doit attribuer aux RECOMMANDATIONS des députés les insurrections qui ont eu lieu dans plusieurs provinces. Quelques députés en sont convenus, d'autres en ont été convaincus; quelques-uns même n'ont pas craint de l'annoncer tout haut dans la tribune, et notamment dans la séance du 28 Septembre 1791. Le peuple du Cotentin n'a point à rougir des excès qui ont déshonoré plusieurs provinces du royaume.

(T) A Paris même, sur 80,000 citoyens actifs, à peine s'en est-il présenté six ou sept milles aux assemblées primaires. Etoit-ce la peur ou le dégoût qui les en éloignoit? Si c'est la peur, où est donc la libérté de la nation? Si c'est le dégoût, les dix onziemes de la nation n'approuvent pas la constitution. Nous possédons des délibérations de cantons entiers composés de plus de 1,500 citoyens actifs qui se plaignent de ce que les neuf dixiemes

d'eux n'osent se présenter aux assemblées primaires, et de l'esclavage sous lequel les clubs les réduisent.

P. S. Depuis que ce compte est livré à l'impression, l'assemblée a rendu un décret par lequel elle déclare incapables d'aucunes fonctions publiques tous ceux qui auroient signé des déclarations ou protestations.

Nous ne pouvons pas croire que ce décret porte sur les députés des bailliages qui ont tous un droit égal dans l'assemblée et des devoirs particuliers à remplir envers leurs commettans. L'assemblée n'a sur ses membres qu'un droit de police intérieure, mais elle n'a rien à leur prescrire sur la maniere dont ils doivent s'acquitter avec leurs commettans, desquels ils sont justiciables, auxquels seuls ils sont responsables. Cependant comme un pouvoir sans borne et sans frein, qui fait des loix de circonstance et selon ses passions, est fort redoutable, parce qu'il peut tout ce qu'il veut; nous déclarons que ce n'est point pour le braver que nous faisons ce compte rendu à nos commettans, mais pour nous acquitter envers ces derniers à quelque prix que ce soit. Nous ne provoquons, ni ne redoutons aucune persécution; nous ne regretons aucune privation personnelle, lorsque ce n'est qu'à ce prix que nous pouvons justifier leur confiance et remplir nos engagemens. En attendant qu'il nous soit permis de nous présenter devant eux, nous les assurons qu'ils nous trouveront toujours dans le chemin de l'honneur et prêts à tout sacrifier pour leur service.

PIECES JUSTIFICATIVES

Du Compte rendu par les Députés de la Noblesse du Cotentin.

I. Cahier de pouvoirs que la noblesse du grand bailliage de Cotentin donne aux Députés qu'elle élira, en vingt-quatre articles.

II. Cahier d'instructions, idem. en trente articles.

III. Acte du 23 Mai 1789, par lequel les députés de la noblesse du grand bailliage de Cotentin prennent l'engagement de consentir à ce qu'il soit offert par l'ordre de la noblesse, conjointement avec les deux autres ordres, une contribution proportionnée aux besoins de l'état, et qui soit également répartie sur toutes les propriétés, et ce, aussi-tôt que les bases de la constitution du royaume et de la Normandie en particulier, auroient été SOLIDEMENT RECONNUES. Protestant contre tout consentement prématuré avant que la constitution du royaume et celle de la Normandie en particulier eussent été CONSOLIDÉES et solemnellement reconnues; que les droits et prérogatives distinctives d'ordre n'eussent été reconnues, et la ligne de démarcation qui sépare les ordres n'eût été posée d'une maniere solide....

IV. Acte en date du 3 Juin 1789, par lequel les députés de la noblesse du Cotentin protestent, en conséquence de l'article II de leurs pouvoirs, contre la double représentation du tiers, et signifient l'article II de leur cahier.

V. Acte en date du 27 Juin 1789, par lequel les députés de la noblesse du Cotentin, en acceptant la déclaration du roi du 23 Juin 1789, font des réserves sur ce qu'elle contient de contraire à leurs mandats.

VI. Acte en date du premier Juillet 1789, par lequel les députés de la noblesse du Cotentin, en donnant aux deux autres ordres la communication de leurs pouvoirs, déjà verifiés dans la chambre de la noblesse et reconnus bons et suffisans; déclarent être déterminés à cet acte de déférence par le désir de voir rétablir le concert entre les ordres, sans entendre les soumettre au JUGEMENT les uns des autres.... Protestent contre toute induction qu'on en voudroit tirer..... Déclarent qu'ils ne peuvent prendre part à aucune délibération par tête, jusqu'à ce qu'ils n'aient reçu de nouveaux ordres de leurs commettans. Protestant contre tout ce qui pourroit être arrêté sans leur participation... Ont reçu acte de la présente qui est en outre une adhésion à la protestation des députés de la noblesse du bailliage de Rouen, etc.

VII. Déclaration de l'ordre de la noblesse aux états-généraux pour la conservation des droits constitutifs de la monarchie Françoise, de l'indépendance et de la dis-

tinction des ordres... Versailles 3 Juillet 1789. Signés à l'original, et reçu copie en forme.

VIII. Ampliation de pouvoirs donnée par 115 gentilshommes du Cotentin assemblés à Coutances le 20 Juillet 1789.

IX. Déclaration du 13 Avril 1790 sur le refus fait par l'assemblée de reconnoître la religion catholique pour la religion de l'état.

X. Protestation contre le décret du 19 Juin 1790, signée par 100 députés de l'ordre de la noblesse aux états-généraux, en date du 24 Juin 1790, imprimée et rendue publique.

XI. Protestation particuliere des quatre députés de la noblesse du Cotentin contre ce méme décret, en date du premier Juillet 1790, contrôlée le 10 et rendue publique.

XII. Développement des principes de plusieurs députés laïcs, 4 Mai 1791, au bureau de l'Ami du Roi.

XIII. Compte rendu par une partie des membres de l'assemblée nationale de leur opinion sur le rapport de la procédure du Châtelet, et sur le projet de décret proposé par le comité des rapports, et adopté par l'assemblée nationale dans la séance du 2 Octobre 1790, deuxieme édition corrigée, et la seule véritable.

XIV. Compte rendu par une partie des membres de l'assemblée nationale sur le décret du 28 Mars 1791.

XV. Déclaration de 290 députés sur les décrets qui suspendent l'exercice de l'autorité royale et qui portent atteinte à l'inviolabilité de la personne sacrée du roi, 29 Juin 1791.

XVI. Déclaration faite à la tribune par M. Desprémenil au nom du côté droit, le 8 Août 1791.

XVII. Déclaration d'une partie des Députés aux états-généraux sur l'acte constitutionnel et sur l'état du royaume, 31 Août 1791, de l'imprimerie de l'Ami du Roi.

XVIII. Déclaration d'une partie des membres de l'assemblée nationale sur l'acceptation du roi, 15 Septembre 1791.

XIX. Réclamation d'une partie des députés sur le compte à rendre de l'administration des finances de l'état, 29 Septembre 1791.

XX. Liste imprimée des députés présens à l'appel nominal du 29 Septembre 1790, sur la question des assignats.

XXI. Une liasse de délibérations d'un grand nombre de communes du département de la Manche, qui nous prient de protester contre l'abolition de la coutume de Normandie et du retrait lignager.

OPINIONS IMPRIMÉES

Opinion de M. Achard de Bonvouloir, député de la noblesse du Cotentin. Sur la contribution patriotique, et motion pour rendre au roi le pouvoir nécessaire pour rétablir l'ordre dans le royaume, 28 Sept. 1789.

Opinion de plusieurs députés du Cotentin sur la propriété des biens ecclésiastiques, 2 Nov. 1789.

..... Idem, sur la disposition des biens ecclésiastiques.

..... Idem, sur la part qui APPARTIENT AUX PAUVRES dans les biens ecclésiastiques.

..... Idem, sur l'utilité de la maréchaussée en tout tems, et sur la nécessité d'une augmentation d'hommes dans cette troupe.

..... Idem, sur la maréchaussée considérée comme tribunal de justice.

..... Idem, sur la motion de M. Goupil et motion subséquente pour que les membres de l'assemblée renonçassent à accepter aucun emploi dans la nouvelle organisation, qui fût supérieur à celui qu'ils occupoient dans l'ancienne, 6 Janvier 1790.

Lettre aux citoyens actifs du département de la Manche, ci-devant Cotentin, pour les consulter sur le projet des comités de constitution et d'aliénation réunis pour l'abolition de la coutume de Normandie.

Adresse de plusieurs députés du département de la Manche, ci-devant Cotentin, à leurs commettans. Sur le même objet, 12 Janvier 1791.

Résume des vœux de plusieurs communes du département de la Manche, ci-devant Cotentin.

Lettre au rédacteur de l'ami du roi, par M. Achard de Bonvouloir, député de la noblesse du Cotentin, le 29 Oct. 1790, publiée le 4 Nov. dans le No. 158.

Observations sur l'armée, par M. Achard de Bonvouloir, député du département de la Manche.

Dire de M. Achard de Bonvouloir dans la séance du 9 Juin 1791, remis par lui aux comités militaire et des recherches, et distribué aux membres de l'assemblée, pour dénoncer l'état critique de l'armée, la subornation exercée par les clubs, et demander que le ministre de la guerre (qui en a ouvert la porte aux soldats de l'armée) fût mandé pour rendre compte des moyens qu'il avoit dû prendre pour rétablir la discipline.